

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République du Mali
4 Affaire Le Procureur c. *Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag*
5 *Mahmoud* - n° ICC 01/12-01/18
6 Juge Péter Kovács, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Reine
7 Alapini-Gansou
8 Confirmation des charges — Salle d'audience n° 1
9 Mardi 9 juillet 2019
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
11 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:14] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:32:22] Bonjour. Je souhaite la bienvenue.
15 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:32:38] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
17 les juges.
18 Situation au Mali, affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag*
19 *Mahmoud* — ICC-01/12-01/18. Et nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:32:52] Je vous remercie.
21 D'après notre emploi du temps, nous allons procéder maintenant à continuer à
22 entendre les observations orales du Procureur.
23 Mais, d'abord, il faudrait indiquer s'il y a des changements dans les équipes.
24 Monsieur le Procureur, Monsieur Dutertre, s'il vous plaît.
25 M. DUTERTRE : [09:33:15] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Monsieur le
26 Vice-président ; bonjour, Madame la juge.
27 Effectivement, des changements dans l'équipe : je suis assisté aujourd'hui de mon
28 *case manager* Sanja Bokulic. À ma gauche immédiatement, Jagganaden Muneesamy,

1 qui va prendre la parole dans quelques instants. Derrière moi, Hesham Mourad,
2 Matt Cross, Sarah Coquillaud et Marie-Jeanne Sardachti.

3 Nous allons aborder le rôle de M. Al Hassan, puis évoquer les données
4 téléphoniques avant de commencer une présentation sur le tribunal irrégulièrement
5 constitué.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:34:03] Merci beaucoup.

7 En ce qui concerne la Défense, est-ce qu'il y a des changements dans l'équipe ?

8 M^{me} TAYLOR (interprétation) : [09:34:13] Notre équipe demeure la même, à
9 l'exception d'une personne, le fait que M. Dolly Chahla n'est plus présent
10 aujourd'hui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:34:15] Merci beaucoup.

12 *(Suite de l'intervention inaudible)*

13 Me. DOUMBIA : [09:34:28] Monsieur le Président, la composition ne change pas de
14 ce côté-là.

15 Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:34:30] Merci beaucoup, Maître.

17 Donc, le Procureur... l'Accusation, s'il vous plaît.

18 M. DUTERTRE : [09:34:36] Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Juste avant que nous commençons, j'aimerais poser une question à la Défense aux
20 fins de clarté. L'Accusation aimerait savoir si, suite aux observations qui ont été
21 développées par la Défense hier concernant M^{me} la juge Alapini-Gansou, elle compte
22 saisir la Plénière ou la Présidence de la question qu'elle a soulevée.

23 Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:35:06] Merci beaucoup.

25 Est-ce que la Défense veut répondre à la question du Procureur ?

26 M^{me} TAYLOR (interprétation) : [09:35:15] Merci, Monsieur le Président.

27 Nous ne sommes pas certains qu'il soit très approprié que cet échange ait lieu dans la
28 salle d'audience. En tout cas, nous avons donné clairement notre position pour le

1 compte rendu et nous agirons en conséquence.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:35:41] Merci beaucoup. On note.

3 Et donc, on passe, donc, la parole au Procureur.

4 M. MUNEEESAMY (interprétation) : [09:35:44] Bonjour, Monsieur le Président,

5 Monsieur et Madame les juges.

6 D'emblée, je voudrais informer les juges de cette Chambre que toutes les pièces

7 peuvent être diffusées en public, sauf indication contraire ; dans lequel cas, je vous

8 demanderai de bien vouloir passer à huis clos partiel.

9 Monsieur le Président, Monsieur, Madame les juges, à Tombouctou, Al Hassan

10 n'était pas seulement un membre des groupes armés, il était également membre de la

11 Police islamique et, au sein de cette police, Al Hassan était le commissaire.

12 En tant que commissaire, Al Hassan était impliqué dans tous les aspects des activités

13 de la police.

14 Le document de notification des charges couvre tous les aspects du rôle d'Al Hassan

15 de manière détaillée. Aux fins de cette présentation, nous allons uniquement nous

16 focaliser sur quelques-uns des aspects clés de son rôle.

17 Ainsi, nous examinerons comment Al Hassan a veillé à ce que les nouvelles règles

18 des groupes armés soient imposées à la population de Tombouctou.

19 Il était impliqué dans les patrouilles. Il a pris part à des arrestations. Il a enquêté sur

20 des violations des nouvelles règles. Il était également impliqué dans les actes de

21 torture. Il a renvoyé des affaires devant le Tribunal islamique et il a puni ceux qui

22 ont enfreint les nouvelles règles des groupes armés.

23 Nous examinerons également comment Al Hassan traitait avec la population de

24 manière directe, en notant les griefs de la population et en agissant en tant que

25 médiateur lors de différends.

26 Nous examinerons comment Al Hassan a délivré des permis et accomplissait des

27 tâches administratives.

28 Et, enfin, nous examinerons comment Al Hassan était celui qui s'adressait aux

1 médias au nom de la Police islamique.

2 Monsieur le Président, Monsieur, Madame les juges, à Tombouctou,
3 entre 2012 et 2013, lorsque les groupes armés contrôlaient la ville, les hommes de la
4 Police islamique étaient partout. Il était difficile de ne pas les voir : ils portaient des
5 armes, ils avaient une tenue vestimentaire distinctive, ils portaient des vestes bleues
6 avec l'inscription « Police islamique » ; ils patrouillaient les rues à pied ou dans des
7 véhicules ; ils surveillaient tout le monde. Ils étaient sur le qui-vive, prêts à agir
8 contre quiconque était pris en infraction des nouvelles règles imposées. Al Hassan a
9 placé ces hommes-là.

10 En tant que commissaire, c'est lui qui organisait le travail quotidien de la Police
11 islamique. Il disait aux officiers de police quelles tâches accomplir, quand le faire et
12 où les exécuter. Il désignait les officiers de police et leur disait à quel moment et où
13 ils devaient patrouiller.

14 Parfois, Monsieur le Président, Monsieur, Madame les juges, Al Hassan décidait
15 lui-même de l'attribution des tâches et, d'autres fois, il répercutait les ordres de ses
16 supérieurs sur les membres de la police. Autrement dit, du haut de l'échelle au bas.

17 Il transmettait également des demandes de la base au sommet ; autrement dit, des
18 membres de la police aux supérieurs hiérarchiques.

19 Les membres de la police recevaient des vivres, de l'argent ou des vêtements. Si un
20 membre de la police avait besoin de quoi que ce soit, il allait voir Al Hassan.
21 Al Hassan relayait ces demandes au directeur de la police.

22 S'agissant des patrouilles, Monsieur le Président, *Monsieur le Juge, Madame la
23 Juge, Al Hassan veillait à ce *qu'elles sachent comment réagir lorsqu'elles détectaient
24 des violations des nouvelles règles. Et, dans ces cas, la police devait savoir comment
25 interagir avec la population. Al Hassan s'assurait de cela. Selon le témoin P-0150,
26 Al Hassan pouvait également discipliner et réprimander les officiers de police —
27 cela est référencé au paragraphe 284 du document de notification des charges.

28 Les agents de police faisant partie des patrouilles avaient ou disposaient de talkies-

1 walkies. D'après le témoin P-0582, au paragraphe 19 de sa déclaration, si la patrouille
2 éprouvait quelque problème que ce soit, elle pouvait contacter Al Hassan sur son
3 talkie-walkie.

4 Je voudrais vous présenter une image.

5 *(Projection d'une photographie)*

6 À l'écran, vous pouvez voir Al Hassan derrière son bureau, au poste de police. Cet
7 arrêt sur image est référencé au paragraphe 154 du document de notification des
8 charges. Nous reviendrons sur cette image plus tard, lors de cette présentation. Pour
9 le moment, je voulais simplement vous montrer le talkie-walkie qui se trouve sur le
10 bureau d'Al Hassan.

11 Al Hassan était facilement joignable par talkie-walkie lorsque les patrouilles avaient
12 des difficultés.

13 Et tout cela était indispensable au bon fonctionnement de la Police islamique.

14 À Tombouctou, ceux qui étaient pris en violation des règles des groupes armés
15 étaient arrêtés, détenus, faisaient l'objet d'enquête, renvoyés devant le tribunal et,
16 enfin, punis.

17 Al Hassan a pris part à ces arrestations et à ces détentions. À titre d'exemple, il a
18 arrêté Dédéou Maiga, qui aurait commis un vol. Dédéou Maiga a été arrêté et
19 emmené à la Police islamique où il a été détenu.

20 Al Hassan a diligenté une enquête, il a enquêté sur les violations des nouvelles
21 règles par *(sic)* les groupes armés. Il faisait des enquêtes sur, par exemple, la vente ou
22 la consommation d'alcool ou de cigarettes, l'utilisation d'amulettes ou la pratique de
23 la magie. Il enquêtait également sur des cas d'adultère et des cas de vol également.

24 Dans le cadre de ces enquêtes, Al Hassan interrogeait aussi les suspects.
25 Permettez-moi de vous montrer un rapport. Il s'agit d'un rapport daté
26 du 23 mai 2012. C'est un rapport établi par la Police islamique. Vous trouverez ce
27 paragraphe... ce rapport au paragraphe 292 du document de notification des charges.
28 Il s'agit d'un cas de vol. S'y trouve la déposition du suspect dans ce cas-là. Il est

1 rédigé et signé par Al Hassan.

2 Monsieur le Président, Monsieur, Madame les juges, nous savons qu'il s'agit de la
3 signature d'Al Hassan parce qu'il a admis que c'est lui qui avait écrit, rédigé et signé
4 ce rapport. En outre, une expertise en écriture a également confirmé que la signature
5 était bel et bien celle d'Al Hassan.

6 Al Hassan a signé ce rapport en tant qu'enquêteur. Comme vous pouvez le voir à
7 l'écran, c'est le titre qui est utilisé dans le rapport qu'il a signé.

8 Après avoir terminé une enquête, Al Hassan préparait le... un rapport et renvoyait
9 l'affaire devant le tribunal. L'Accusation a collecté de nombreux rapports de ce genre
10 qui sont tous contenus au paragraphe 300 du document de notification des charges.
11 Il est intéressant de noter que tous les rapports signés qui ont été récupérés par
12 l'Accusation portent la signature d'Al Hassan — tous sans exception.

13 Durant les enquêtes menées par Al Hassan, la torture était utilisée. Si un suspect ne
14 passait pas aux aveux, il était menacé. S'il refusait toujours de faire des aveux, il était
15 alors torturé. À Tombouctou, c'était la méthode utilisée par Al Hassan pour mener
16 ses enquêtes.

17 Examinons un autre rapport maintenant : il s'agit d'un rapport d'enquête sur un
18 homme qui aurait vendu et consommé de l'alcool et qui aurait été en compagnie
19 d'une femme qui n'était ni sa femme ni sa sœur. Il s'agissait là d'actes érigés en
20 crime, selon les nouvelles règles des groupes armés. Cela est référencé au
21 paragraphe 307 du document de notification des charges. Al Hassan a signé ce
22 rapport d'enquête. Et, dans ce rapport, Al Hassan a écrit que le suspect avait été
23 interrogé et torturé, mais en vain.

24 Monsieur le Président, Monsieur, Madame les juges, nous examinerons les actes
25 précis de torture — et c'est mon collègue Raymond Sandoval qui abordera cette
26 question lors de son intervention.

27 Pour le moment, passons à un autre sujet.

28 Comme je l'ai indiqué précédemment, lorsque Al Hassan terminait une enquête, il

1 renvoyait l'affaire devant le Tribunal islamique. Il est important de souligner que
2 lorsqu'il renvoie une affaire devant le Tribunal islamique, Al Hassan formulait
3 également des recommandations. Ainsi, dans un rapport, il a exhorté les membres
4 de la Cour à être plus durs car le suspect avait pris de l'argent à bien des gens.

5 Al Hassan était également impliqué dans le châtement de ceux qui enfreignaient les
6 nouvelles règles des groupes armés.

7 En tant que membre de la police, Al Hassan pouvait appliquer ou infliger des
8 punitions discrétionnaires. Par exemple, flageller ou emprisonner des personnes
9 pour... que les groupes armés considéraient comme étant des infractions mineures,
10 comme le fait de consommer de l'alcool ou le fait de fumer. Al Hassan était présent
11 lorsque ces punitions discrétionnaires étaient infligées et les... S'agissant des crimes
12 plus graves, par exemple l'adultère ou le vol, eh bien, ces crimes-là étaient renvoyés
13 devant le tribunal. Al Hassan était présent et exécutait les châtements imposés par le
14 Tribunal islamique.

15 Monsieur le Président, Monsieur le juge... Monsieur, Madame les juges, pouvons-
16 nous passer à huis clos partiel pour deux minutes ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:46:32] Huis clos partiel. Huis clos partiel,
18 s'il vous plaît.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 46)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:46:41] Nous sommes, maintenant, à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 *(Passage en audience publique à 9 h 48)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:48:28] Nous sommes de retour en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:48:31] Merci beaucoup, continuez, s'il vous
18 plaît.

19 M. MUNEESEAMY (interprétation) : [09:48:35] Je vous remercie, Monsieur le
20 Président.

21 Comme vous venez de le voir, Al Hassan était impliqué dans l'imposition des
22 nouvelles règles des groupes armés, qu'il s'agisse d'arrestations, de détention,
23 d'enquête, de torture, de renvoi devant le tribunal ou de châtement.

24 À Tombouctou, les femmes étaient violées par les membres des groupes armés.

25 Lors de la présentation de ma collègue, Nelly Corbin, vous entendrez l'ampleur des
26 crimes sexuels et sexistes commis à l'encontre des femmes de Tombouctou. Mais,
27 pour le moment, permettez-moi de vous mentionner les choses suivantes : les crimes
28 sexuels et sexistes étaient commis grâce à un système de mariages forcés. Al Hassan

1 agissait à titre d'intermédiaire dans ces prétendus mariages. Les membres de la
2 Police islamique qui souhaitaient se marier allaient le voir. Il leur demandait de
3 fournir de l'argent pour faciliter les mariages forcés ; mon collègue vous en parlera
4 davantage dans le cadre de sa présentation.

5 Monsieur le Président, Monsieur, Madame les juges, Al Hassan était impliqué dans
6 d'autres aspects du travail de la Police islamique, et ce, tout au long de la période où
7 Tombouctou était contrôlée par les groupes armés, période qui a commencé en
8 avril 2012 et qui s'est terminée en janvier 2013.

9 À Tombouctou, si vous aviez affaire à la police, Al Hassan était la première personne
10 que vous appeliez.

11 Regardons une photographie, maintenant.

12 *(Projection d'une photographie)*

13 Cette photo est référencée au paragraphe 155 du document de notification des
14 charges ; on y voit la façade du poste de police. Vous pouvez voir le grand écriteau
15 où il est... on peut lire « Police islamique ». Et sous cette inscription, vous voyez des
16 numéros de téléphone. Le premier numéro — 792 62 392 — eh bien, c'est le numéro
17 d'Al Hassan. Ma collègue, Sarah Coquillaud, prendra la parole cet après-midi et
18 vous parlera davantage de ce numéro de téléphone et de l'importance des relevés
19 d'appels téléphoniques.

20 Depuis son siège au poste de police, Al Hassan interagissait avec la population.
21 Depuis le poste de police, Al Hassan traitait toutes sortes de griefs. Comme il l'a dit
22 lui-même — et je cite : « Il y avait des foules d'habitants devant le poste de police
23 tous les jours. Il y avait des questions liées à des dettes, à des questions d'ordre
24 social, et ainsi de suite ; il y avait toutes sortes de problèmes tous les jours. » Fin de
25 citation.

26 Vous pouvez retrouver cette citation à la référence MLI-OTP-0067-1896 à la
27 page 1899 et, plus précisément, aux lignes 60 à 61.

28 Permettez-moi de vous montrer, maintenant, un exemple de grief ou de plainte.

1 La plainte a été saisie dans un rapport en date du 16 juillet 2012. Le rapport est
2 référencé au paragraphe 288 du document de notification des charges.

3 La plainte concerne un homme qui veut que sa femme revienne vers lui ; le rapport a
4 été rédigé et signé par Al Hassan. D'ailleurs, vous pouvez voir sa signature au bas
5 du rapport.

6 Monsieur le Président, Monsieur, Madame les juges, Al Hassan jouait également le
7 rôle de médiateur dans le cadre de différends. Nous avons vu l'arrêt sur image,
8 précédemment. Permettez-moi de vous expliquer le contexte : Al Hassan est dans
9 son bureau, au poste de police de la Police islamique. Comme vous pouvez le voir
10 à... sur cette image, il y a deux autres personnes qui se trouvent dans son bureau.
11 Vous pouvez également voir deux mitraillettes qui sont visibles sur la table, entre ces
12 deux personnes. L'une de ces deux personnes s'est plainte de l'autre personne, parce
13 qu'elle n'avait pas payé l'arme... les armes qu'il lui avait vendues. C'est un exemple
14 de situation où Al Hassan jouait le médiateur.

15 Al Hassan pouvait même mener des enquêtes dans le cas où... dans des cas où il y
16 avait des problèmes entre un officier de police et un membre de la population. Il
17 pouvait mener des enquêtes lorsqu'il y avait des plaintes contre des personnes au
18 sommet de la hiérarchie des groupes armés. À titre d'exemple, il a examiné une
19 plainte contre Adama, le directeur de la Police islamique. Adama avait autorisé la
20 police à entrer dans le domicile d'un homme à minuit, sans la permission de celui-ci.
21 Dans l'exercice de ses fonctions, Al Hassan pouvait également convoquer les gens. À
22 l'écran, vous pouvez voir une convocation délivrée par Al Hassan.

23 Cette photographie est référencée au paragraphe 289 du document de notification
24 des charges.

25 À Tombouctou, qui était sous le contrôle d'Ansar Dine et d'AQMI, si une personne
26 voulait creuser un puits, il fallait qu'elle obtienne une autorisation. Al Hassan avait
27 le pouvoir d'octroyer une telle autorisation.

28 À l'écran, vous avez un exemple de permis. Il est à l'écran, donc. C'est un permis

1 autorisant quelqu'un à creuser un puits ; il est daté du 17 juin 2012 — ce
2 paragraphe (*sic*) est référencé au paragraphe 152 du document de notification des
3 charges.

4 Vous pouvez voir la signature d'Al Hassan au bas du permis, vous pouvez
5 également voir qu'Al Hassan a signé ce document comme étant l'émir de la Police
6 islamique.

7 Avant d'aller plus avant, permettez-moi de vous demander ne pas diffuser la
8 prochaine photographie au public ; je voudrais qu'elle soit diffusée dans la salle
9 d'audience uniquement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:55:33] Madame la greffière d'audience, s'il
11 vous plaît.

12 (*Projection d'une photographie*)

13 Continuez, s'il vous plaît.

14 M. MUNEESEAMY (interprétation) : [09:55:39] Monsieur le Président, Monsieur,
15 Madame les juges, nous avons à l'écran un autre type de permis. Ce permis permet à
16 quelqu'un de mener toutes sortes... une activité différente à Tombouctou. Al Hassan
17 a signé ce permis.

18 Je poursuis. Al Hassan s'occupait également de questions administratives. En effet, il
19 collectait des informations sur les localités, traitait les demandes de personnes
20 souhaitant rejoindre les groupes armés et gardait les copies des décisions du
21 tribunal. Al Hassan avait également un registre des membres de la Police islamique.

22 Monsieur le Président, Monsieur, Madame les juges, Al Hassan était
23 inextricablement lié à la Police islamique et à l'imposition des nouvelles règles des
24 groupes armés. Pour toutes ces raisons, les journalistes qui voulaient s'entretenir
25 avec lui, par exemple, le témoin P-0623, ce témoin a dit au paragraphe 300... 32 de sa
26 déclaration — et je cite : « J'étais intéressée par Al Hassan parce que beaucoup de
27 gens avaient fui Bamako et avaient parlé d'Al Hassan et de la... et la Police islamique
28 qui arrêtait les gens, qui forçait les gens à se couvrir, beaucoup plus qu'il ne parlait

1 de Sanda et des règles des groupes armés. C'était probablement autour du mois
2 d'août ou de septembre 2012. Et j'ai compris que c'était lui qui infligeait de tels
3 châtements. » Fin de citation.

4 Avant d'aller plus avant, pouvons-nous aller à huis clos partiel pour une ou deux
5 minutes ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:57:32] Madame la greffière d'audience,
7 passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 57)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:57:44] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
10 Président.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (*Passage en audience publique à 9 h 59*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:59:54] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
8 Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:59:59] Merci beaucoup.

10 Monsieur le Procureur, continuez, s'il vous plaît.

11 M. MUNEESEAMY (interprétation) : [10:00:00] Je vous remercie, Monsieur le
12 Président.

13 Monsieur le Président, Monsieur, Madame les juges, Al Hassan était impliqué dans
14 tous les aspects du travail de la police. En effet, il était impliqué dans les patrouilles,
15 les arrestations, les enquêtes, la torture, les renvois devant le tribunal ainsi que les
16 châtiments. Il délivrait des permis et s'occupait des... de l'administration de la police.
17 C'était la personne à laquelle il fallait s'adresser s'agissant de la police.

18 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je vais terminer ma
19 présentation en citant le témoin P-0582 qui était membre de la Police islamique. Au
20 paragraphe 20 de sa déclaration, il a dit ceci — et je vais le faire en français :
21 (*intervention en français*) « La police, là-bas, le responsable, c'est le commissaire. Tout
22 ce qui se fait à la police, le responsable, c'est le commissaire. » (*Interprétation*) Fin de
23 citation.

24 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

25 Avec votre permission, je voudrais donner la parole à ma collègue, M^{me} Coquillaud.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:01:12] Merci beaucoup, Monsieur le
27 Procureur.

28 Je passe la parole à Madame.

1 M. DUTERTRE : [10:01:19] Je vous demande un instant, Monsieur le Président, pour
2 pouvoir intervertir les interlocuteurs.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:02:08] Bon, Madame, la parole est à vous.

4 M^{me} COQUILLAUD : [10:02:17] Merci.

5 Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur le Juge, ma présentation va porter
6 sur les données téléphoniques.

7 Le Procureur a obtenu une base de données téléphoniques, autrement dit « *call data*
8 *records* », grâce à la coopération du gouvernement du Mali et d'Orange Mali. Ces
9 données sont relatives à la couverture réseau téléphonique qui était disponible, à
10 l'époque, dans la région de Tombouctou, aux diverses antennes téléphoniques, ainsi
11 qu'aux abonnés au réseau téléphonique de Tombouctou. Toutes ces données ont été
12 revues et analysées par le Bureau du Procureur ainsi que par un groupe d'experts.
13 Au total, il y en avait plus de deux millions. Ces données ont permis d'établir plus de
14 720 000 connexions sur la période pertinente. Il peut y avoir des limitations à ce que
15 l'on peut obtenir en fonction des données téléphoniques, par exemple, les antennes
16 peuvent parfois mal fonctionner ou tomber en panne, comme c'est le cas dans toute
17 ville, dans toute le monde. Ces antennes fonctionnent, bien évidemment, sur un
18 certain périmètre, et ne permettent pas, au centimètre ou au mètre près, d'établir où
19 était telle ou telle personne. Elles permettent cependant d'établir les alentours de la
20 position d'une personne.

21 Les données brutes peuvent aussi comprendre des erreurs ou des doublons, parce
22 que la collection de ces données se fait automatiquement par ordinateur. Tous ces
23 problèmes, que je viens d'évoquer, ne sont pas applicables en l'espèce. Les données
24 que nous avons reçues, par exemple, sur les antennes, montrent que si les antennes
25 ont effectivement dysfonctionné de temps à autre, elles n'ont pas dysfonctionné dans
26 la période qui nous intéresse et, en particulier, aux alentours ou le jour où les crimes
27 ont été commis.

28 Ensuite, en ce qui concerne les erreurs ou les doublons qui peuvent se produire du

1 fait de l'automatisation de la collection des données, là encore, le problème a été
2 résolu par le groupe d'experts qui a revu toutes les données et qui n'a pas, bien
3 entendu, comptabilisé tous ces doublons.

4 Pourquoi l'analyse des données téléphoniques est-elle pertinente ? Eh bien, tout
5 d'abord, en général, ces données, elles permettent d'établir le niveau de participation
6 et de coordination entre les membres du plan commun ; ensuite, elles permettent
7 d'établir les déplacements d'une personne, en l'occurrence, M. Al Hassan, et sa
8 proximité, voire sa présence sur une scène de crime. De manière plus spécifique, la
9 preuve nous montre que les membres d'Ansar Dine, tel Al Hassan, employaient
10 couramment des téléphones portables pour communiquer.

11 La preuve nous montre aussi que l'utilisation de la torture, comme moyen coercitif
12 afin d'obtenir des informations de la part des suspects, était parfois autorisée par
13 téléphone. C'est le suspect lui-même qui nous le confirme.

14 Je vais maintenant passer à l'attribution, qui est le point qui permet d'établir que tel
15 ou tel numéro appartient bien à M. Al Hassan. Et je m'attacherai ici à deux numéros
16 en particulier. Vous les voyez s'afficher sur l'écran. Tous deux commencent par
17 « 223 », qui est l'indicatif du Mali, l'un se termine par les chiffres « 7799 » et l'autre
18 par les chiffres « 2392 ». Tous deux ont été attribués à M. Al Hassan.

19 Je passe au premier numéro, celui qui se termine par « 7799 ». L'élément-clé
20 attribuant ce numéro à M. Al Hassan, c'est lui-même, c'est lui-même qui a admis que
21 ce numéro lui appartenait dans la période pertinente. Je ne passerai pas de temps,
22 dans cette présentation, sur ce numéro en particulier, tout simplement parce qu'il est
23 peu utilisé, seulement trois jours en avril 2012 et environ un mois et demi ensuite,
24 entre juin et juillet 2012.

25 Je vais en revanche passer un petit peu plus de temps sur le second numéro, celui
26 qui se termine par « 2392 », numéro attribué à M. Al Hassan. Comment peut-on
27 attribuer avec certitude ce numéro à M. Al Hassan ? Eh bien, par le biais de
28 différents éléments de preuve. Tout d'abord, une note manuscrite qui a été retrouvée

1 à la BMS, où son nom est associé à ce numéro. C'est le témoin P-0007 qui a retrouvé
2 cette note en 2013. Vous la voyez sur votre écran, l'original, à gauche et sa
3 traduction, à droite. On voit très clairement que le nom de M. Al Hassan est associé
4 au numéro dont je vous parle actuellement, qui ne se termine par « 2392 ».

5 Autre élément de preuve, des déclarations de témoins, notamment celle du témoin
6 P-0004, qui nous indique que lorsqu'il souhaitait contacter M. Al Hassan, c'est ce
7 numéro qu'il composait. Il y a, là aussi, comme pour l'autre numéro, la propre
8 admission de M. Al Hassan, qui, à la question : « Aviez-vous un numéro de
9 téléphone à l'époque ? » répond « oui » et indique ce numéro en particulier.

10 Autre élément de preuve, les données téléphoniques elles-mêmes, qui démontrent
11 que la personne qui utilisait ce numéro tous les jours appelait les personnes
12 suivantes : le père d'Al Hassan, l'épouse d'Al Hassan et le frère d'Al Hassan, par
13 ailleurs, lui aussi, membre du même groupe armé à Tombouctou.

14 Autre chose qu'il est intéressant de noter, c'est que ce numéro était le premier
15 numéro que quiconque allait composer lorsqu'il ou elle souhaitait joindre la Police
16 islamique, alors située à la BMS et dont Al Hassan, à l'époque, était le commissaire
17 de facto.

18 Vous voyez sur cette image, le fronton de la BMS avec le panneau de la Police
19 islamique. Vous voyez d'ailleurs — pour faire écho à la présentation de ma collègue
20 hier — que les membres de la Police islamique sont effectivement bien armés, tous
21 portant en bandoulière des armes de type kalachnikov, qu'ils se déplacent en
22 pick-up et en moto, et que certains de leurs pick-up sont surmontés d'armes lourdes.
23 Pour en revenir, donc, aux données téléphoniques, sur ce panneau — comme
24 l'indiquait mon collègue précédemment —, se trouve, en premier, très clairement, le
25 numéro de M. Al Hassan. Le numéro à côté du numéro de M. Al Hassan, le second
26 numéro, étant celui d'Adama, le premier émir de la Police islamique.

27 Je l'ai dit, les données téléphoniques permettent d'établir les contacts entre les
28 membres influents du plan commun. Qu'est-ce que montrent ces données ? D'abord,

1 que les contacts étaient extrêmement fréquents. Al Hassan est régulièrement en
2 contact avec les membres du plan commun, avant, pendant et après la commission
3 des crimes. Ces contacts sont permanents. Al Hassan est en contact avec les membres
4 du plan commun pendant toute la période pertinente, il n'y a aucune absence
5 d'inactivité.

6 Du point de vue des types de contacts, il y a eu plus de 3 000 SMS échangés vers ou
7 par M. Al Hassan, entre le 1^{er} mai 2012 et le 15 janvier 2013. Et il y a surtout eu plus
8 de 15 000 appels émis et reçus par M. Al Hassan dans la même période.

9 Vous les voyez, ici, représentés sur ce graphique. Le graphique est quasiment
10 illisible parce que vous êtes en train de regarder plus de 15 000 appels que
11 M. Al Hassan a passés vers ou avec les membres du plan commun. Ce qui est
12 important de noter ici, c'est ce que je viens de mentionner, qui est : ces contacts
13 étaient très fréquents, intenses, et qu'il n'y a eu aucune inactivité.

14 Avec qui parlait M. Al Hassan ? Eh bien, voici ses principaux interlocuteurs,
15 représentés sur ce graphique. Je vais vous les présenter dans le sens des aiguilles
16 d'une montre. Il y a d'abord, tout en haut, Houka-Houka, le juge du Tribunal
17 islamique ; Youssef, membre de la commission des médias et impliqué dans la
18 sécurisation des sites lors des destructions ; Sanda Ould Boumama, porte-parole
19 d'Ansar Dine et proche collaborateur d'Abou Zeid et de Yahia Abou Al Hammam ;
20 Abdallah Al Chinguetti, prêcheur d'AQMI, membre de la présidence et membre du
21 Tribunal islamique ; Hahmad Al Faqi Al Mahdi, chef de la Hesbah, d'avril à
22 septembre 2012 et membre du Tribunal islamique. Vous voyez que M. Al Mahdi
23 apparaît deux fois, car lui aussi avait deux numéros de téléphone qu'il utilisait à
24 l'époque.

25 Abou Tar (*phon.*), combattant impliqué dans la sécurisation et la destruction des sites
26 détruits, hiérarchiquement, sous M. Al Hassan ; Abou Talha, membre d'AQMI, qui
27 était en charge de la sécurité et a succédé à Abdallah Al Chinguetti à la tête de la
28 Katiba Al-Furqan ; Oumar Ould Amaha, membre historique d'AQMI ; Adama

1 premier émir de la Police islamique ; Mohamed Moussa, successeur d'Al Mahdi, chef
2 de la Hesbah, de septembre 2012 à janvier 2013, membre du Tribunal islamique,
3 surnommé « le bourreau des femmes » par la population ; Yahia Abou Al Hammam,
4 membre de la présidence d'AQMI et émir d'AQMI pour le Sahel ; et enfin, Abou
5 Talha, que j'ai mentionné tout à l'heure, membre d'AQMI, qui lui aussi, comme
6 M. Al Hassan et M. Al Mahdi, avait deux numéros de téléphone.

7 Les communications avec les membres du plan commun, vous le voyez sur cette
8 *slide*, sont fréquentes, et vous voyez, en rouge, les personnes avec qui M. Al Hassan
9 communiquait le plus souvent, à savoir, Houka~Houka, juge du Tribunal islamique,
10 Sanda Ould Boumama, Adama et Abou Tar (*phon.*).

11 Voici maintenant les contacts entre Houka~Houka, le juge du Tribunal islamique, et
12 les membres du plan commun sur la période pertinente.

13 Ce qu'il est intéressant de remarquer, c'est que Houka~Houka était en contact avec
14 Iyad Ag Ghaly, le chef suprême d'Ansar Dine, Hahmad Al Faqi Al Mahdi, sur les
15 deux téléphones de ce dernier, plus de 300 fois, Abdallah Al Chinguetti, qui fait
16 partie de la présidence d'AQMI, Mohamed Moussa de la Hesbah, et son contact
17 privilégié et de loin, par rapport à tous les autres membres du plan commun,
18 M. Al Hassan. Houka~Houka était également en contact avec le porte-parole d'Ansar
19 Dine, Sanda Ould Boumama.

20 Je prends un autre exemple, maintenant, celui d'Adama, premier émir de la Police
21 islamique, et des contacts d'Adama avec les autres membres du plan commun.

22 Ici, on remarque des contacts fréquents avec Sanda Ould Boumama, le porte-parole
23 d'Ansar Dine, des contacts avec Houka~Houka, avec Iya (*phon.*) Abou Hammam, de
24 la présidence d'AQMI et, enfin, les contacts les plus nombreux se font avec M. Al
25 Hassan.

26 Alors, j'ai entouré, ici, les contacts avec Houka~Houka. Vous voyez que le chiffre est
27 très bas, il n'y en a que sept. L'intérêt, c'est de remarquer que, finalement, les contacts
28 les plus fréquents se faisaient bien entre Houka Houka, le chef... le juge — pardon —

1 du Tribunal islamique et M. Al Hassan, commissaire de facto effectif de la Police
2 islamique. Les contacts ne se faisaient donc pas, en termes de coordination, entre
3 organes, entre le Tribunal islamique et la Police islamique avec Adama, il se faisait
4 avec M. Al Hassan.

5 Autre exemple de communication, celle entre M. Al Hassan et Sanda Ould
6 Boumama. Ce qu'il est intéressant de noter, c'est les dates auxquelles ces
7 communications ont lieu. Je l'ai évoqué, on voit ici que les deux hommes se
8 contactent plus de 40 fois avant les premières destructions, alors que les groupes
9 sont encore en reconnaissance sur les sites et essayent encore de convaincre la
10 population de ne plus se rendre sur les sites des mausolées. Ils se contactent aussi
11 10 fois, le lendemain de la flagellation du 1^{er} juillet 2012, et ils se contactent après la
12 première vague de destruction, le 9 juillet 2012, et le 16 juillet 2012.

13 Pourquoi ces contacts sont-ils intéressants ? Eh bien, parce que Sanda Ould
14 Boumama, il a joué un rôle essentiel pendant l'occupation de Tombouctou, en plus
15 d'être le porte-parole d'Ansar Dine, il était considéré comme un des chefs d'AQMI. Il
16 participait dans l'administration de la ville, et c'est lui en particulier qui promouvait
17 l'idéologie des groupes et justifiait la destruction des mausolées, les flagellations et
18 les sanctions telle l'amputation, au monde entier, via des interviews qu'il donnait
19 aux médias internationaux.

20 Vous voyez ici des déclarations de M. Sanda Ould Boumama qui correspondent aux
21 dates que je viens d'évoquer. Il a, par exemple, le 30 juin 2012, jour des destructions,
22 indiqué — je cite : (*interprétation*) « Tous les mausolées, sans exception, aujourd'hui,
23 Ansar Dine va détruire tous les mausolées en ville, *God...* lieu est unique, tout est
24 arabe, nous sommes les musulmans. Qu'est-ce que l'UNESCO ? » Fin de citation.

25 C'est lui aussi, le jour même, qui a dit que 90 pour-cent des mausolées avaient déjà
26 été détruits et que le groupe allait continuer. C'est lui aussi, pour revenir aux dates
27 que je venais d'évoquer dans le schéma précédent, qui fait également des
28 déclarations sur les destructions des sites les 4 et 13 juillet 2012.

1 Alors, que montrent les communications d'Al Hassan, en termes de crime,
2 maintenant, particulièrement, et de plan commun ?

3 Eh bien, tout d'abord, sa présence sur ou autour de diverses scènes de crime, par
4 exemple, lors de flagellations publiques ou lors de l'amputation, son implication,
5 avant et après l'exécution des peines, ses liens étroits avec le chef du Tribunal
6 islamique, Houka~Houka, à qui il transmettait, en tant que commissaire de facto, les
7 rapports de police, et avec qui il coordonnait l'exécution des peines et, enfin, ses
8 liens avec Al Faqi Al Mahdi, chef de la Hesbah pendant la période des destructions.

9 En ce qui concerne sa présence sur une scène de crime, en voici un exemple. Vous
10 voyez ici ce cliché d'Al Hassan lors de la flagellation publique du 20 juin 2012, où
11 M. Al Hassan est en train de passer un coup de téléphone, alors que la victime se fait
12 flageller devant ses yeux. On le voit portant son gilet avec le petit écusson de la
13 Police islamique. Les données téléphoniques confirment sa présence, bien entendu,
14 ce jour-là.

15 J'évoquais ses liens étroits avec Houka~Houka, le président du Tribunal islamique.
16 Les deux hommes sont en contact permanent, parfois plusieurs fois par jour.

17 Que montrent les données ? Eh bien, une coopération, d'abord, entre les organes,
18 entre le Tribunal islamique et entre la Police islamique, ensuite, une coordination
19 lors de la mise en place de sentences publiques et, enfin, les contacts que j'évoquais
20 en prémisses pour obtenir l'autorisation de torturer aux fins d'aveux.

21 Regardons un petit peu, à des dates pertinentes, les communications entre les deux
22 hommes.

23 Les deux hommes s'appellent pas moins de 17 fois le 1^{er} juillet, jour des destructions.

24 Alors que la porte de Sidi Yahia est en train d'être arrachée et que les trois mausolées
25 contenus dans le cimetière des trois Saints sont réduits en ruines. Ils s'appellent
26 13 fois, le jour de la flagellation du 8 juillet 2012. Ils s'appellent quatre fois, lors de la
27 flagellation du 2 septembre 2012. Et ils ne s'appellent pas moins de 18 fois, le jour de
28 l'amputation du 16 septembre 2012.

1 Autre personnage clé du plan commun avec lequel Al Hassan était en contact,
2 M. Al Faqi Al Mahdi, chef de la Hesbah qui était en charge, je le rappelle, de la
3 destruction des mausolées de Tombouctou. Les deux hommes sont en contact
4 pendant toute la période pertinente, mais ils sont surtout en contact lors de la
5 période des destructions. Il faut se rappeler ici que la Police islamique a fourni des
6 éléments pour aider à détruire les mausolées. On les voit sur plusieurs des cites,
7 eux-mêmes en train de détruire. On voit donc ici, sur ce schéma, que les deux
8 hommes se sont contactés la veille des destructions, le 29 juin, le jour où les
9 destructions avaient lieu et les mausolées étaient en train d'être détruits, le 30 juin.

10 À cette heure-là, à 13 h 28, les membres des groupes étaient dans les cimetières en
11 train de détruire avec les pioches et les barres à mines. Et enfin, pour la deuxième
12 phase des destructions, les deux hommes s'appellent aussi le 9 juillet
13 et 15 juillet 2012.

14 Alors, il ne faut pas se tromper, les durées en secondes peuvent paraître, pour
15 certains, courtes, mais on peut dire beaucoup de choses en 30 secondes, et on peut
16 dire encore plus de choses en plus d'une minute de conversation.

17 Je passe maintenant à un autre thème, celui du rôle des antennes dans l'analyse des
18 déplacements du suspect. À quoi servent les antennes téléphoniques ? Elles servent
19 tout d'abord à identifier les déplacements d'une personne sur une carte, tout
20 simplement, elles servent ensuite à établir la proximité d'une personne, de tel ou tel
21 lieu, en fonction de l'antenne bornant à un moment, par exemple, près de la
22 mosquée, près d'un cimetière, près du gouvernorat, près de la BMS, et cetera.

23 Alors, une antenne qui borne, c'est tout simplement une antenne qui capte un signal
24 qui est émis par un téléphone.

25 Que montrent les données en termes d'étendue géographique des contacts de
26 M. Al Hassan ? Eh bien, de nombreux, très nombreux déplacements au sein de la
27 ville de Tombouctou et également dans la région de Tombouctou. Je vous l'ai
28 indiqué ici, sur une carte. Mais elles montrent surtout l'omniprésence de

1 M. Al Hassan dans la ville. M. Al Hassan n'était pas simplement assis dans son
2 bureau, au commissariat, il était également présent sur les lieux des crimes, comme
3 je l'ai mentionné, et il couvrait toute la ville de Tombouctou, en se rendant
4 régulièrement à différents endroits clés, comme le Tribunal islamique, le
5 gouvernorat, le petit marché et la place Sankoré, où les sanctions publiques avaient
6 lieu, les cimetières, enceintes des mausolées protégés. Et comme je le disais, il
7 couvrait toute la ville. Donc, M. Al Hassan ne se contentait pas de dispatcher des
8 patrouilles, il patrouillait lui-même.

9 Voici, sur une carte. Vous voyez devant vous la ville de Tombouctou, la
10 représentation des lieux clés et des antennes téléphoniques dont je vous parle.

11 Vous voyez apparaître à l'écran le Tribunal islamique, la BMS, le gouvernorat, le
12 Télécentre, et les deux banques, BDM et BDNA. Et vous voyez maintenant la
13 localisation des antennes, à savoir l'antenne cimetière, l'antenne bibliothèque,
14 l'antenne petit marché et l'antenne de la place Timi.

15 Et vous voyez la localisation de ces antennes par rapport aux lieux d'intérêts.

16 Je passe maintenant à des exemples de déplacements du suspect sur ou à proximité
17 de scènes de crimes. Je vais commencer par la flagellation du 20 juin 2012.

18 Vous voyez à nouveau devant vous une carte simplifiée de la ville de Tombouctou,
19 et des flèches en rouge qui représentent les déplacements de M. Al Hassan ce jour-là.

20 Et ce jour-là, lors de la flagellation, M. Al Hassan borne à l'antenne du petit marché,
21 alors que la flagellation était en train de se dérouler juste à côté, sur la place Sankoré.

22 Et je vous rappelle le cliché que je vous ai montré tout à l'heure, qui confirme les
23 données téléphoniques, à savoir que M. Al Hassan était bien présent, lors de cette
24 flagellation du 20 juin. Il est ici, je vous le rappelle, en train de passer un coup de
25 téléphone.

26 Autre exemple, la flagellation du 8 juillet 2012. Là encore, M. Al Hassan borne à
27 l'antenne du petit marché, alors que la flagellation est en cours, à Youboutao,
28 c'est-à-dire au petit marché.

1 Pour rappel, le jour de cette flagellation, la Police islamique avait arrêté les deux
2 hommes, il leur était reproché d'être en état d'ébriété. C'est Al Hassan, accompagné
3 d'autres membres de la Police islamique, qui les a emmenés à Youboutao, sur le petit
4 marché. C'est lui qui portait le fouet et la clé des menottes. Et c'est lui et Abou Dhar
5 (*phon.*) qui ont flagellé les deux hommes à tour de rôle, ce jour-là, en public.

6 Autre exemple, le 16 septembre 2012, l'amputation.

7 Là encore, les données nous indiquent que M. Al Hassan borne à l'antenne du petit
8 marché, alors que l'amputation est en train d'être faite juste à côté, sur le terrain qui
9 se situe... qui jouxte le petit marché. C'est Al Hassan lui-même qui avait arrêté la
10 victime. Al Hassan a vu le jugement ordonnant l'amputation, c'est lui qui l'admet, et
11 il a eu différents échanges avec Houka~Houka avant l'application de la sanction,
12 comme nous le montrent les données téléphoniques. Et Al Hassan borne à proximité
13 du lieu de l'exécution de la sentence, comme je viens de vous le montrer.

14 Dernier exemple, la flagellation du 29 novembre 2012.

15 Une fois de plus, M. Al Hassan borne à l'antenne petit marché, juste à côté du lieu de
16 l'exécution de la sentence et de la flagellation.

17 Ce jour-là, Al Hassan était présent, avec d'autres membres de la Police islamique,
18 dont Abou Dhar et Abdallah Bourkinabi. Il a participé à la flagellation des six
19 victimes, et il a lui-même flagellé une des six victimes.

20 En conclusion, à la fois les données téléphoniques et les antennes nous permettent
21 d'établir, d'une part, la participation active de M. Al Hassan au plan commun avec
22 des membres clés et influents des autres organes, d'autre part, ses liens avec des
23 membres clés du plan commun et des organes, je l'ai évoqué, Houka~Houka,
24 notamment, Al Faqi pour les destructions, Sanda Ould Boumama, Abdallah Al
25 Chinguetti. Et enfin, sa présence aux alentours des scènes de crime, les données étant
26 elles-mêmes corroborées par d'autres éléments de preuve, comme je l'ai évoqué ici,
27 notamment des vidéos, et des photos.

28 Je vous remercie.

1 Je passe maintenant, avec votre permission, la parole à mon collègue Hesham
2 Mourad.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:31:35] Merci beaucoup, Madame la
4 Procureur.

5 Effectivement, faites-le, s'il vous plaît.

6 M. DUTERTRE : [10:31:42] Monsieur le Président, je vous remercie. En utilisant le
7 temps de changement de mes collègues, je comprends que la Défense souhaiterait
8 avoir la présentation de M^{me} Coquillaud, je demande donc à la verser au dossier et
9 qu'elle reçoive un numéro MFI — *marked for identification* —, de sorte à ce que cela
10 soit transparent pour tout le monde, que la Chambre, la Défense, les victimes l'aient
11 et que tout le monde y ait accès.

12 Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:32:12] Très bien, on prend note. Merci,
14 Monsieur Dutertre.

15 Madame Taylor.

16 M^{me} TAYLOR (interprétation) : [10:32:29] Merci, Monsieur le Président. Toutes mes
17 excuses pour interrompre.

18 Mais nous souhaiterions également avoir les références ID des documents, parce
19 que, sinon... Par exemple, il y a eu plusieurs cartes qui ont été citées et, pour nous, il
20 est très difficile de les retrouver sans avoir les références des pièces. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:32:52] Monsieur Dutertre.

22 M. DUTERTRE : [10:32:53] Oui, absolument, Monsieur le Président. Mais l'essentiel
23 est dans le rapport d'expert concernant les données téléphoniques, qui a été
24 communiqué à la Défense et qui est référencé, il est vrai en tout petit et sur les slides,
25 mais on va faire en sorte qu'il apparaisse bien visible.

26 Je vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:33:09] Très bien, merci beaucoup.

28 Vous pouvez commencer, Monsieur le Procureur, si vous êtes prêt.

1 M. MOURAD (interprétation) : [10:33:25] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

2 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, je m'appelle Monsieur Mourad.

3 Je vais maintenant vous parler du prononcé de sentence, article 8-2-c-iv. Vous
4 trouvez tous les détails au sujet de ce crime, dans le document contenant les charges,
5 en particulier aux paragraphes 421 à 527. Pour éviter toute répétition inutile, selon
6 les instructions de la Cour, je vais me concentrer sur les questions spécifiques, et ceci,
7 en deux parties.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:34:27] C'est un document public.

9 M. MOURAD (interprétation) : [10:34:30] Effectivement, c'est un document public.

10 Je vais vous donner les différentes formes de l'*actus reus* de ce crime et en particulier
11 mettre la lumière sur le rôle de M. Al Hassan et son implication dans ce crime. Cela
12 devrait me prendre environ 30 minutes. Je crains que cela ne déborde un petit peu
13 sur la pause. Je voudrais que les diapositives ne soient montrées que dans la salle
14 d'audience et non pas au public.

15 Dans la deuxième partie, je développerai en détail l'interprétation de la notion de
16 tribunal « régulièrement constitué », que nous évoquons brièvement dans les
17 paragraphes 486 à 488 du document contenant les charges. Ce qui pourrait prendre
18 environ 35 minutes, également. Cette partie de notre présentation sera assez
19 technique parce qu'elle évoque des questions juridiques importantes qui n'ont pas
20 encore été traitées en détail par des tribunaux internationaux, et répondrait à un
21 argument juridique présenté par la Défense dans ses écritures déposées jeudi
22 dernier.

23 Ces diapositives, les diapositives de cette partie, peuvent être montrées au public,
24 mais je le rappellerai en temps opportun.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Ordonnance d’expurgation

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Ordonnance d’expurgation

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Ordonnance d'expurgation

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Ordonnance d’expurgation

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/12-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Ordonnance d’expurgation

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Ordonnance d’expurgation

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Ordonnance d’expurgation

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Ordonnance d’expurgation

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/12-01/18

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page expurgée – Ordonnance d'expurgation

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/12-01/18

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Ordonnance d'expurgation

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (*L'audience est suspendue à 11 h 03*)
14 (*L'audience est reprise en public à 11 h 34*)
15 M^{me} L'HUISSIER : [11:34:47] Veuillez vous lever.
16 Veuillez vous asseoir.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [11:35:16] Bonjour à nouveau.
18 Avant de donner la parole à M. le Procureur, il faut que j'indique que j'ai oublié de
19 mentionner qu'il est très important de rappeler aux parties et aux participants, y
20 compris le juge Président, de ne pas parler trop vite, afin de permettre aux
21 interprètes de faire leur travail dans de bonnes conditions.
22 Mais donc, maintenant, Monsieur le Procureur, vous avez la parole, vous pouvez
23 continuer votre présentation.
24 Monsieur Dutertre ?
25 M. DUTERTRE : [11:36:02] Je vous remercie, Monsieur le Président. Je souhaite juste
26 indiquer, pour le *transcript*, que ma collègue Nelly Corbin nous a rejoints pour cette
27 seconde session de la matinée. Merci.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [11:36:12] Oui. Merci beaucoup, Monsieur

1 Dutertre. Bienvenue.

2 M. MOURAD (interprétation) : [11:36:22] Monsieur le Président, Madame, Monsieur
3 les juges, tout d'abord, je tiens à vous présenter mes excuses, j'allais un peu vite
4 avant la pause, pour en terminer rapidement, mais maintenant, je vais essayer de
5 parler plus lentement, pour la présentation de cette deuxième série d'arguments.

6 Donc, j'ai déjà parlé de la question 12, et je devais aussi parler de cette question en ce
7 qui concerne ce crime, mais donc, pour pouvoir aborder les questions juridiques
8 dans le temps qui m'a été imparti, je vous demande, s'il vous plaît, de vous référer à
9 ma réponse écrite, en ce qui concerne, donc, les questions 11 et 12.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [11:37:12] D'accord.

11 M. MOURAD (interprétation) : [11:37:21] Je vous remercie beaucoup, Monsieur le
12 Président.

13 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, nous avons étudié les trois formes
14 alternatives de l'*actus reus* de ce crime — on n'en a parlé avant la pause. Et
15 maintenant, je tiens à souligner les contributions essentielles de M. Al Hassan à la
16 commission de ces crimes.

17 En ce qui concerne la discussions concernant ces modes de responsabilité, veuillez,
18 s'il vous plaît, vous référer aux paragraphes 502 à 527 dans le DCC, et vous référer
19 aux arguments de ma consœur, M^{me} Luping, qui en parlera demain plus en détail.

20 Maintenant... Mes présentations, à partir de maintenant, seront publiques, et les
21 diapos peuvent être montrées à la galerie, à part une, mais je vous dirai laquelle
22 lorsque nous y arriverons.

23 Comme nous l'avons entendu de la bouche de M. Muneesamy, avant la pause, le
24 rôle de M. Al Hassan peut être résumé de la façon suivante : il a organisé les travaux
25 et le fonctionnement de la police et a participé à ses activités — référence à la
26 section 253 du DCC. Il a distribué donc les missions aux membres de la police, il a
27 envoyé les patrouilles de police, il a donné des instructions aux membres de la police
28 pour s'assurer que les règles du groupe seraient bel et bien mises en œuvre.

1 M. Al Hassan a lui-même participé à des patrouilles de police et à l'arrestation et
2 détention de membres de la population civile soupçonnés d'avoir enfreint les
3 nouvelles règles.

4 M. Al Hassan a joué un rôle essentiel en coordonnant les travaux entre la police et le
5 tribunal.

6 C'est lui qui recevait les plaintes, c'est lui qui enquêtait sur les violations alléguées
7 des nouvelles règles, c'est lui qui rédigeait les rapports de police, c'est lui qui
8 renvoyait les affaires au tribunal, c'est lui qui recevait les jugements du tribunal et
9 d'autres organes, et c'est lui qui travaillait avec d'autres organes aux fins de mettre
10 en œuvre les peines délivrées par le tribunal.

11 Et la *slide* suivante ne doit pas être montrée au public, s'il vous plaît.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Ordonnance d’expurgation

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Ordonnance d’expurgation

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé), et c'est pourquoi, aussi, le Statut et les
17 éléments des crimes reflètent ces deux dispositions.
18 Ensuite, l'article commun 3 et le Protocole additionnel II doivent être lus ensemble.
19 Et c'est ce que suggère l'élément 4, d'ailleurs. Et si c'est le cas, la définition d'une cour
20 constituée régulièrement doit être une définition fonctionnelle plutôt qu'une
21 définition officielle.
22 Et ensuite, le contenu de la définition fonctionnelle inclut une exigence qui est que
23 ces tribunaux doivent appliquer les droits préexistants en vigueur dans l'État dans
24 lequel ils fonctionnent. Il s'ensuit « que » les principes de base de la loi des conflits
25 armés non-internationaux et la disposition des traités qui a inspiré l'article 6 du
26 Protocole additionnel II, l'intérêt, donc, étant qu'il faut rester en cohérence avec les
27 droits... avec les principes similaires du droit des conflits armés internationaux et les
28 principes de droit humain international.

1 Donc, cette exigence s'applique aux droits des États préexistants, avec deux
2 qualifications qui sont assez étroites.

3 Alors, passons au premier point. Nous disons qu'il faut comprendre la façon dont
4 ces deux valeurs protégées sont interdépendantes ou bien comprendre et interpréter
5 l'article 8-2-c-iv afin que ces deux valeurs puissent être prises en compte et puissent
6 être utiles.

7 La première de ces valeurs est la capacité de toutes les parties prenantes à un conflit
8 armé, y compris un conflit armé non-international, de faire régner la loi, y compris le
9 droit pénal international, afin de protéger la population civile. Cette valeur vient de
10 l'article 3 commun en tant que tel. En effet, cet article établit une garantie minimum
11 pour toute personne ne prenant pas une part active aux hostilités et des dispositions,
12 telles que l'article 28 du Statut, qui imposent des obligations actives, donc positives,
13 aux fins de prévenir et de sanctionner les crimes. Quand on reconnaît cette valeur,
14 on reconnaît que des groupes armés non-étatiques ont parfois besoin d'avoir accès à
15 un système judiciaire, même s'il ne s'agit pas du gouvernement établi d'un État.

16 Deuxième valeur. Cette deuxième valeur a pour but de garantir que les gens soient
17 protégés et non pas exploités par le droit ou par le système judiciaire, ou par des
18 personnes qui déclarent agir au nom du système judiciaire. Autrement dit, afin de
19 garantir les garanties minimums, le fait d'un procès équitable, le fait que la loi... le
20 droit ne soit pas utilisé comme étant un instrument d'oppression, et ces valeurs
21 découlent naturellement de l'exigence de l'article commun 3, selon lequel les
22 tribunaux doivent être régulièrement constitués, tout d'abord, et vient aussi des
23 protections similaires qui existent pour les personnes protégées au titre des troisième
24 et quatrième Conventions de Genève et du premier et du second Protocole
25 additionnel.

26 Alors, ce sont des valeurs importantes, il faut bien les comprendre, parce qu'elles
27 permettent d'expliquer pourquoi l'article commun 3 ne peut pas avoir le dernier mot
28 en ce qui concerne ces fameux tribunaux régulièrement constitués. Et ces valeurs

1 expliquent bien la relation qui existe entre l'article 8-2-c-iv du Statut et l'élément 4
2 des éléments pertinent de crimes. Et ceci m'amène, bien sûr, à notre deuxième point.
3 Comme vous le voyez à l'écran, l'article commun 3, qui date de 1949, déclare de but
4 en blanc, sans expliquer quoi que ce soit, qu'un tribunal doit être constitué
5 régulièrement.

6 Mais alors que cet article 3 faisait la promotion de la valeur protectrice de la chose,
7 on a eu certains doutes quant à la valeur égalitaire. En effet, si on comprend
8 « régulièrement constitué » comme étant une exigence formelle, c'est-à-dire que le
9 tribunal doit en lui-même être un organe de l'État, dans ce cas-là, les groupes armés
10 non-étatiques ne pourraient jamais avoir ce type de mécanisme pour rendre la justice
11 — et vous le voyez, d'ailleurs, à la référence A3 de notre liste des références.

12 Alors, quelle solution a-t-il été trouvé à ce problème ? Eh bien, c'est simple, on a
13 ajouté le Protocole additionnel II qui remplace le terme « cour régulièrement
14 constituée » par une définition fonctionnelle, et rejette donc implicitement
15 l'application d'une définition formelle. Et c'est sur cette base que si une cour offre des
16 garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité — ça, c'est le libellé de l'APII,
17 vous le voyez à l'écran —, on peut déclarer, dans ce cas-là, que ce tribunal est
18 constitué régulièrement au sens de l'article commun 3.

19 Ce qui ne signifie pas qu'on met de côté l'exigence de constitution régulière pour
20 tout tribunal, parce que cela affaiblirait la deuxième valeur qui est d'assurer que le
21 droit est là pour protéger. C'est illustré, par exemple, par l'article 75-4 du premier
22 Protocole additionnel, qui a été adopté simultanément au deuxième Protocole.
23 Comme vous le voyez, il y a toujours des exigences. En effet, dans le contexte d'un
24 conflit international armé, les cours, premièrement, doivent être constituées
25 régulièrement et, deuxièmement, respecter les principes généralement reconnus du
26 processus judiciaire.

27 Le Statut de cette Cour est aussi très clair. Les rédacteurs voulaient conserver cette
28 exigence de constitution régulière pour tout tribunal. Et comme vous le voyez à

1 l'écran, les rédacteurs ont choisi de copier l'article 8-2-c-iv par rapport au libellé de
2 l'article commun 3. S'ils n'avaient pas pensé que c'était nécessaire, bien sûr, ils ne
3 l'auraient pas écrit.

4 Cela dit dans les éléments des crimes, vous voyez bien que les rédacteurs ont adopté
5 la définition fonctionnelle de l'article 6-2 du deuxième Protocole additionnel.
6 L'élément 4 des éléments de crimes reprend ces mots — mot à mot, d'ailleurs. Et
7 donc, il est très clair que le but de ceci est de définir le sens d'une cour régulièrement
8 constituée en disant : « C'est ainsi ».

9 Donc, le concept d'une cour régulièrement constituée a une définition fonctionnelle
10 et non pas une définition formelle, pour toutes les raisons que j'ai énumérées
11 ci-dessus. Ce qui nous amène à notre troisième point, c'est-à-dire que lorsqu'on a une
12 définition fonctionnelle, elle contient l'exigence qui est d'appliquer les lois de l'État
13 préexistantes.

14 Nous reconnaissons, certes, que cela n'est pas écrit noir sur blanc dans l'article 6-2 de
15 l'APII, mais cette disposition énumère certaines des considérations pertinentes. Elle
16 en liste certaines et, bien sûr, ce n'est pas une liste exhaustive. Et ceci est illustré, par
17 exemple, en utilisant le terme « en particulier » dans le chapeau de l'article 6-2. Et
18 ceci est confirmé, d'ailleurs, dans la référence A4 de notre liste de référence et
19 correspond parfaitement avec la démarche de l'ICRC dans ses études sur le droit
20 coutumier — référence A5. Et cela montre aussi que les exemples de l'article 6-2
21 n'ont pas été inclus dans l'élément 4 du tout — c'est important de soulever cela. En
22 fait, on a plutôt fait confiance à la Cour qui allait pouvoir évaluer elle-même quel
23 était le sens naturel des deux mots « indépendance et impartialité. ».

24 Et, dans ce contexte, nous faisons valoir que l'application d'un droit national
25 préexistant est — et je cite : « une qualité essentielle en ce qui concerne
26 l'indépendance et l'impartialité. » Et c'est parfaitement implicite lorsque l'on étudie
27 ces concepts de base. Si la cour ou le tribunal ne fait qu'exécuter la politique du
28 groupe qui l'a créé et si ce tribunal ne prend pas en compte de façon neutre le

1 contenu ou les effets du droit national en vigueur, voire du droit international
2 applicable, comment peut-on dire que cette cour ou ce tribunal est indépendant et
3 impartial ?

4 Cette façon de voir les choses est confirmée, d'ailleurs, par la position très claire du
5 droit international selon laquelle les groupes armés non-étatiques n'ont
6 généralement pas le droit d'adopter de nouvelles lois et ne peuvent le faire qu'en des
7 circonstances extrêmement limitées. Et nous énonçons cela pour quatre raisons qui
8 sont les suivantes :

9 Premièrement, le principe de la souveraineté d'un État dans le droit portant sur les
10 conflits non-internationaux armés.

11 Deuxièmement, le contexte de l'article 84 de la troisième Convention de Genève, qui
12 a servi d'inspiration à l'article 6-2 du deuxième Protocole.

13 Troisièmement, le contexte donné par les principes pertinents en matière de droit
14 des conflits armés internationaux dans la quatrième Convention de Genève, et le
15 contexte, aussi, donné dans les droits humains reconnus internationalement au titre
16 de l'article 21-1-b et 21-3 du Statut.

17 Je vais maintenant rentrer dans les détails et vous expliquer ces concepts. Je
18 commencerai par la souveraineté de l'État.

19 C'est une des raisons pour laquelle le droit sur les conflits armés nationaux sont
20 différents... est différent du droit sur les conflits armés internationaux.

21 Du point de vue d'un État partie dans un conflit armé non international, le but
22 même du conflit est de conserver le contrôle souverain du... que le gouvernement...
23 que le gouvernement constitutionnel a sur le territoire de l'État ainsi que sur ses
24 fonctions de base, ce qui implique, bien sûr, la rédaction de lois au nom de certaines
25 personnes... au nom de la population (*se reprend l'interprète*). Donc, la discussion sur
26 les activités judiciaires par les groupes armés non-étatiques était... a été très
27 compliquée lorsqu'on a négocié le deuxième protocole — et vous le voyez d'ailleurs
28 à la référence A6 de notre liste.

1 Les États ont peut-être... se sont peut-être... auraient été satisfaits de reconnaître dans
2 l'APII que les groupes armés non-étatiques pouvaient éventuellement mettre en
3 œuvre le droit, au moins pour protéger la population civile, ce qui n'est pas du tout
4 la même chose que de les autoriser à changer la loi, à moins qu'ils ne prennent le
5 pouvoir et deviennent justement le gouvernement du pays en question.

6 L'article 6-2-c du Protocole additionnel II contient aussi un autre indice montrant
7 que les États trouvaient ces questions très complexes. En anglais, ces dispositions qui
8 portent sur le principe de légalité, encore une de ces garanties essentielles, ne fait
9 (*sic*) que référence à la loi en vigueur à la période de référence — le mot en anglais
10 est *law*, mais en français, c'est rendu autrement — et je le cite en français :
11 (*intervention en français*) : « le droit national ou international. »

12 (*Interprétation*) Et le français est plus fidèle à l'article 15-1 de l'ICCPR dont ce texte a
13 été tiré. Alors, on peut dire, bien sûr, que le terme « droit national » peut être
14 suffisamment large pour comprendre des règles qui ont été édictées par des groupes
15 non-étatiques— comme dans la référence A7 de notre liste. Alors, ce serait possible,
16 mais cela résulterait dans de grandes ambiguïtés. Et là, vous le trouverez à la
17 référence 98 (*sic*). Il est plus simple et bien plus convaincant de comprendre que...
18 cette référence au droit national comme étant exactement ce qu'elle est, le droit
19 national, le droit adopté par l'État.

20 Là, il n'y a plus d'ambiguïté.

21 Zelgveld semble d'ailleurs être d'accord — et vous le voyez à la référence A9 et à
22 l'écran — lorsqu'elle déclare « l'applicabilité continue du droit national comme étant
23 le... la base de l'article commun 3 et du Protocole additionnel II ».

24 Lorsque... Comprendre que le droit appliqué par une... un tribunal régulièrement
25 constitué est bel et bien le droit de l'État est parfaitement implicite dans le texte sur
26 lequel se base l'article 6-2 de l'APII. Vous le voyez sur le commentaire qui est à
27 l'écran : page 1398, les rédacteurs ont tout simplement emprunté le libellé de
28 l'article 85 de la troisième Convention de Genève afin de rédiger leurs dispositions.

1 Et comme vous le voyez, certes, c'est dans cette... cette disposition permet à des
2 tribunaux militaires de la puissance détenant de... de traduire en justice les
3 prisonniers de guerre, mais ces tribunaux doivent offrir des garanties essentielles
4 d'indépendance et d'impartialité et lorsque l'on étudie le reste de la troisième
5 Convention dans le contexte de ces garanties, on voit bien que ces tribunaux ne
6 peuvent appliquer que le droit adopté en bonne forme par l'État, ou ne peuvent
7 appliquer que le droit international, et non pas des règles ou des politiques qui
8 émaneraient d'une source non-étatique et... ceci découle des articles 82, 87, 88, 102,
9 106 et 108, et plus particulièrement, l'article 99, que vous voyez à l'écran.

10 Alors, bien sûr, la protection juridique des protections... des prisonniers de guerre au
11 titre de la troisième Convention est très différente par nature, de la protection légale
12 offerte à la population civile au titre de la quatrième Convention.

13 Les prisonniers de guerre sont sous discipline militaire alors que les civils ne le sont
14 pas. Et pour cette raison, on... on a considéré que les prisonniers de guerre pouvaient
15 être soumis au droit de la puissance les détenant plutôt que de leur propre droit —
16 référence A10.

17 Mais en revanche, on ne peut pas appliquer ça aux civils, et c'est illustré d'ailleurs
18 par la quatrième Convention. En revanche, ces deux régimes ont quelque chose en
19 commun, et c'est la chose suivante : le concept d'un tribunal régulièrement constitué
20 est relié de façon inhérente au monopole qu'a l'État sur la rédaction des lois d'après
21 sa constitution. et d'ailleurs, ce principe se retrouve dans toutes les références
22 portant les tribunaux soit constitués régulièrement, soit constitués correctement, la
23 même chose, finalement, et vous trouverez ça à la référence A11, que ce soit pour la
24 troisième Convention, la quatrième Convention, ou l'article commun 3. Cette
25 exigence selon laquelle les tribunaux régulièrement constitués au titre de l'article 3
26 doivent appliquer uniquement le droit préexistant de l'État est aussi suggérée par le
27 droit de la puissance occupante au titre de la quatrième Convention de Genève. Là
28 aussi on pense... on considère que le droit de l'État qui était en vigueur avant

1 l'occupation continuera à s'appliquer après l'occupation. Et d'ailleurs, ces principes
2 des règles de droit... des conflits armés internationaux peuvent être utiles pour
3 interpréter l'article 3 — référence A12.

4 Alors, dans ce contexte, je dirais... j'aimerais dénoncer les arguments de la Défense
5 lorsqu'elle dit — aux paragraphes 118, 121 et 132 — que nous voulons appliquer les
6 droits de l'occupation à la situation qui se trouve ici. Pas du tout.

7 Nous faisons référence au droit... au droit des occupants pour aider à illustrer le
8 contexte... le contenu du régime juridique distinct qui s'applique ici aux conflits
9 armés non internationaux.

10 Donc, la quatrième Convention de Genève permet à la puissance occupante d'avoir
11 une certaine capacité à rédiger les lois, mais préserve quand même la souveraineté
12 indépendante du territoire occupé. C'est pour cela que l'occupation est une chose
13 tout à fait différente de l'annexion.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Désolée, mais nous avons une demande
15 d'expurgation urgente venant, donc, du Bureau du Procureur.

16 Nous venons de recevoir la réponse. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:09:32] Continuez, s'il vous plaît.

18 M. MOURAD (interprétation) : [12:09:35] Donc, comme je le disais, c'est pour cela
19 que l'occupation n'est pas la même chose que l'annexion qui est illégale, et qui, au
20 titre de l'article 7, n'a aucun... au titre de l'article 47 n'a pas de conséquence sur les
21 droits des personnes au titre de la quatrième Convention — référence A13.

22 Et c'est pour cela que la puissance occupante ne peut adopter de nouvelles lois que
23 dans une manière... que dans une mesure très contrôlée. Et pour l'instant, donc, par
24 défaut, c'est le... le droit préexistant qui continue à s'appliquer sur le territoire
25 occupé. Vous le voyez ici, donc, vous voyez l'article 64 de la quatrième Convention
26 de Genève qui dispose spécifiquement — et je cite — que « le code pénal du
27 territoire occupé reste en vigueur à moins que cela ne soit une à la sécurité de la
28 puissance occupante ou un obstacle à l'application de la quatrième Convention de

1 Genève en tant que telle. »

2 L'article 64 fait référence expresse au code pénal qui pourrait être mal utilisé envers
3 la population civile, mais l'article 64 s'applique aussi à toutes les lois en vigueur
4 dans le territoire occupé — vous pouvez le trouver à la référence A14 — ce qui est
5 parfaitement en... en harmonie avec l'article 43 du Règlement de La Haye qui oblige
6 la puissance occupante à respecter les lois en vigueur dans les territoires occupés.

7 Plus particulièrement, comme l'a dit Pictet dans son commentaire — à la page 336 —
8 ils ne peuvent pas abroger ou annuler les droits... la loi existante juste pour que ce
9 droit, maintenant, soit... corresponde à leur propre conception juridique.

10 Maintenant, j'en viens à la dernière raison... à la dernière raison pour ce qui est de
11 l'article 3.

12 Donc, l'article commun 3 demande à ce que l'on poursuive la mise en vigueur...
13 l'application de la loi préexistante. Et c'est parfaitement cohérent avec le droit... la
14 loi sur les droits humanitaires internationaux, qui pourrait continuer à s'appliquer
15 au cours de l'armée... au cours du conflit armé comme étant la *lex generalis*. Les
16 droits... les obligations des droits humains... de droit humain sont satisfaites par les
17 États, même si ce n'est pas entièrement vraiment exclusif — référence A15 —, mais il
18 serait parfaitement incohérent de suggérer que le droit international reconnaisse que
19 des groupes non-étatiques aient le droit de changer le droit d'un État au détriment
20 des droits individuels.

21 Donc, comme nous l'avons remarqué dans notre DCC, note de bas de page 1191, les
22 organes chargés des droits de l'homme ont une approche de... des activités de
23 groupes non-étatiques, surtout en matière judiciaire, qui est extrêmement prudente.

24 J'en viens maintenant à mon dernier point. Donc, on va le trouver dans notre DCC, à
25 la note de bas de page 1190, donc, il s'agit du fait que les cours doivent appliquer la
26 loi... les lois préexistantes de l'État, mais avec deux qualifications qui sont
27 limitantes. Il faut que j'en parle.

28 Donc, ces qualifications existent dans la mesure qu'il faut parfois que les groupes

1 armés non-étatiques doivent modifier le droit de l'État afin que les obligations de
2 droit international de l'État en question soient mises en œuvre, que ce soit au titre du
3 droit humanitaire international ou du droit... des droits humains internationaux.
4 Ceci est donc cohérent avec le principe de la souveraineté de l'État, parce que ce sont
5 des obligations internationales (*sic*), qui doivent être... qui ont déjà été acceptées par
6 l'État.

7 Donc, nous en arrivons à notre conclusion, à cette conclusion pour trois raisons : tout
8 d'abord, comme nous l'avons expliqué, dans le Protocole additionnel II on parle de
9 Cour, de façon très simple, comme appliquant le droit international, ce qui signifie
10 qu'une cour peut être constituée régulièrement, si elle condamne une personne au
11 titre du droit international, même si ce n'est pas un crime au titre du droit national
12 — et ceci est confirmé dans le commentaire de ce protocole à la référence A16.

13 Deuxièmement dans l'article commun 3, on ne peut tirer que la même conclusion :
14 en effet, cet article impose des standards minimums en ce qui concerne le traitement
15 humain — référence A17.

16 Lorsqu'une... lorsqu'un droit national d'un État ne répond pas aux standards
17 minimums de l'article commun 3, dans ce cas-là, tout groupe armé non-étatique doit
18 être en mesure de pouvoir appliquer les termes de l'article commun 3 lui-même,
19 sinon le but même de la chose ne... ne serait jamais atteint.

20 Donc, si un groupe qui... veut mettre en œuvre des règles qui ne sont pas cohérentes
21 avec l'article commun 3, dans ce cas-là, ce droit n'est pas valide et ne peut pas être
22 mis en œuvre par une cour régulièrement constituée. Et dans ce contexte, le
23 traitement inhumain comprend, par exemple, l'interdiction de sanctions physiques,
24 sanctions collectives, et demande aussi que l'on respecte les convictions religieuses et
25 les pratiques religieuses des civils — référence A18.

26 Et ensuite, l'article 64 de la quatrième Convention de Genève reflète les... les mêmes
27 principes dans le contexte d'un conflit armé international. Il reconnaît, en effet, que
28 la puissance occupante ne peut légiférer que dans certaines conditions qui sont

1 reconnues par le droit international La première de ces conditions, telle qu'elle est
2 fournie par l'article 64 est, lorsque c'est nécessaire, aux fins de sauvegarder sa propre
3 sécurité. Et deuxièmement, c'est afin de rendre effectives les dispositions et objectifs
4 de la quatrième Convention de Genève.

5 Comme l'a bien expliqué Pictet dans son commentaire « à la » page 336, 337, cette
6 autorisation limitée signifie que le pouvoir... que la puissance occupante peut
7 prendre des mesures aux fins d'empêcher que l'on impose des droits... des lois
8 préexistantes qui seraient inhumaines ou discriminatoires, mais que le pouvoir de
9 cette puissance ne doit, en aucun cas, « ne » servir à opprimer la population.

10 Donc, les conflits armés « international » ne permettent de s'écarter des droits
11 nationaux préexistants que pour améliorer les protections données aux populations
12 civiles par cet État au titre des droits « international » ou lorsque c'est strictement
13 nécessaire pour assurer la sécurité de la puissance occupante.

14 Et, maintenant, j'en viens à notre conclusion, Madame, Messieurs les juges.

15 Pour les raisons abordées ci-dessus, nous ne disons absolument pas que la création
16 d'un tribunal par un groupe armé organisé non-étatique en tant que tel engage la
17 responsabilité au titre de l'article 8-2-c-iv, mais nous faisons valoir que cette
18 responsabilité émerge lorsque cette... ce tribunal ne se contente pas d'appliquer le
19 droit préexistant en vigueur dans le territoire, même modifié si nécessaire par le
20 droit international. Ce qui signifie que si le tribunal d'un groupe armé organisé non-
21 étatique juge des comportements qui n'étaient pas interdits précédemment par la loi
22 existante et qui ne sont pas expressément interdits par le droit international, dans ce
23 cas-là, ce tribunal ne présente pas les garanties essentielles d'indépendance et
24 d'impartialité et n'est donc pas un tribunal régulièrement constitué.

25 Même chose, d'ailleurs, si ce type de tribunal impose des punitions ou des sanctions
26 qui ne sont pas autorisées au titre du droit international. Et cette approche, d'après
27 nous, est l'interprétation correcte de l'article 8-2-c-iv et de l'élément 4 au vu de
28 l'évolution du droit international coutumier tel qu'il est reflété dans les Conventions

1 de Genève et dans les Protocoles additionnels. C'est la seule interprétation qui
2 permet de lire toutes ces dispositions en pleine harmonie. Alors, certes, cette
3 question juridique est nouvelle, nouvelle, mais pas neuve. Comme nous l'avons
4 remarqué dans le DCC, les tribunaux en Suède, en première instance et en appel, ont
5 atteint des conclusions presque similaires.

6 Comme vous le voyez à l'écran, la... le tribunal de district de Stockholm en 2017 a
7 conclu — et je cite : « Un acteur non-étatique peut créer un tribunal du moment que
8 ce tribunal applique le droit qui était en vigueur avant que le conflit ne commence,
9 ou un droit qui ne s'écarte pas, de façon importante, de la législation appliquée
10 précédemment. En tout cas, pas dans une direction totalement opposée ou très
11 stricte. »

12 Pour toutes ces raisons-là, nous faisons valoir qu'il existe des motifs substantiels de
13 croire que M. Hassan est pénalement responsable du crime commis à l'article 8-2-c-
14 iv du Statut et dans chaque forme alternative d'*actus reus*.

15 Certes, Ansar Dine et AQMI contrôlaient Tombouctou. Et lorsqu'ils le faisaient dans
16 le cadre de leur politique et de leur plan commun, les membres de la population
17 civile ont été soumis à des sanctions arbitraires et sommaires sans aucun processus
18 judiciaire que ce soit.

19 D'autres ont été présentés à une cour, mais une cour qui n'avait pas été constituée
20 régulièrement, parce qu'elle n'appliquait pas le droit préexistant au Mali et... ni le
21 droit international. Cette cour ne faisait qu'appliquer les politiques et les *rules*
22 d'Ansar Dine et d'AQMI. Et, de plus, ce tribunal ne présentait aucune garantie
23 essentielle d'indépendance ou d'impartialité.

24 De plus, les procès devant le... ce tribunal étaient bien évidemment injustes. En effet,
25 les procès étaient basés sur des éléments de preuve obtenus par le truchement d'un
26 comportement criminel sans que la personne accusée ne puisse préparer sa défense
27 et sans qu'elle ne puisse bénéficier d'aucun garde-fou judiciaire.

28 Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:21:09] Merci beaucoup, Monsieur le
2 Procureur.
3 Je demande...
4 Madame Taylor ?
5 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:21:12] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le
6 Président, je ne voulais pas interrompre mon collègue lors de sa présentation, mais
7 au début de sa présentation, mon contradicteur a demandé la permission de
8 répondre aux questions de la Chambre par écrit. Et je constate que, dans votre
9 ordonnance, en ce qui concerne ce genre de procédure, les parties ont été invitées à
10 répondre aux questions lors de la... l'audience de confirmation des charges.
11 Hier, l'Accusation n'a pas soulevé de préoccupation concernant cette ordonnance. Et
12 avec tout le respect que je vous dois, je... j'estime que la présentation d'arguments
13 par écrit, à la fin de cette procédure, serait contraire à l'article 61 qui dispose
14 clairement — en son paragraphe 4 — qu'il incombe à l'Accusation de présenter ses
15 moyens et ses allégations lors de l'audience de confirmation des charges, et il
16 appartient à la Défense de répondre à cela.
17 Or, nous ne pouvons pas répondre, Monsieur le Président, Monsieur et Madame les
18 juges, à moins de disposer de toute la thèse de l'Accusation et de tout son dossier.
19 Alors, avec tout le respect que je vous dois, je dirais qu'il incombe à l'Accusation, vu
20 tout le temps dont elle a disposé pour présenter sa thèse, d'élucider clairement sa
21 position sur ces questions lors de l'audience de confirmation des charges afin que
22 nous puissions exercer notre droit, celui de présenter une réplique.
23 Et il y a un préjudice particulièrement important, parce que, lorsque l'on présente
24 par écrit des observations, eh bien, nous ne disposerons effectivement que de quatre
25 jours pour présenter une réplique, ce qui correspondrait à un préjudice important,
26 puisque nous ne serions pas... nous n'aurions pas eu l'occasion de répondre par oral.
27 Merci.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:23:01] Monsieur Dutertre ?

1 M. DUTERTRE : [12:23:04] Oui, Monsieur le Président.

2 Quelques éléments de réponse.

3 Nous avons reçu, effectivement, 43 questions, vendredi soir, vers 19 heures, et ça
4 nécessite un certain temps pour pouvoir y répondre et calibrer tout ça dans des
5 présentations orales pour lesquelles nous avons d'ores et déjà un temps qui est
6 imparti de façon fixe.

7 J'ai indiqué, hier, déjà, que notre intention était de répondre partiellement oralement
8 et partiellement par écrit. Il n'y a pas quelque chose de nouveau à cet égard. Donc, la
9 Défense est au courant de cela depuis hier.

10 Notre but, c'est d'essayer de déposer des réponses par écrit, au plus tard demain
11 soir, de sorte à ce que la Défense puisse les avoir également et qu'elle puisse y... et
12 les prendre en compte dans... dans sa réponse, dans les jours qui viennent et dans le
13 temps qui lui est imparti.

14 Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:24:03] Merci beaucoup.

16 Monsieur Dutertre, j'ai l'impression, par ailleurs, qu'une grande... qu'une certaine
17 partie de nos questions ont été... ont été répondues ou traitées par M. le Procureur,
18 votre collègue.

19 M. DUTERTRE : [12:24:15] Oui, d'ores et déjà, certaines questions, la 11, la 12, ont...
20 ont été abordées. Donc, tout... tout ne sera pas par écrit, évidemment. Mais il y a
21 dans les réponses, pour aider l'ensemble des parties, des questions de *sourcing*. Et
22 c'est vrai qu'à l'oral, ça s'y prête également assez... assez peu d'énumérer des ERN
23 de façon longue. Et c'est pour ça qu'on pense qu'il est plus utile, aussi, d'avoir
24 certaines questions qui sont... qui passent par écrit pour avoir une information
25 complète pour chacun.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:24:51] Madame Taylor ?

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:24:54] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

28 Je note que nous sommes censés commencer la présentation de nos moyens jeudi

1 matin. Or, si nous recevons les observations de l'Accusation mercredi, à un moment
2 indéfini, il nous serait très difficile de répondre effectivement. C'est pourquoi nous
3 demandons à la Chambre de bien vouloir nous permettre de commencer vendredi
4 matin en sorte que nous disposions de suffisamment de temps pour nous préparer
5 utilement.

6 Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:25:29] Vous voulez encore...

8 M. DUTERTRE : [12:25:34] Non, la Défense... l'Accusation n'a pas d'objection à ce
9 qu'un peu de temps soit alloué à... à la Défense, peut-être un temps qui est... pour
10 soumettre ses observations écrites finales sans perturber pour autant le calendrier
11 actuel de l'audience.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:25:52] D'accord.

13 Donc, on prend note de votre proposition, mais donc, il est nécessaire que la
14 Chambre délibère sur le sujet. Donc, on délibère sur cela pour le moment.

15 M^{me} L'HUISSIER : [12:26:13] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 12 h 26)*

17 *(L'audience est reprise à 12 h 51)*

18 M^{me} L'HUISSIER : [12:51:12] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:51:34] Rebonjour, Mesdames et Messieurs.

21 En ce qui concerne la décision de la Chambre, je vais vous lire.

22 Concernant la demande de la Défense, la Chambre a pris la décision suivante : la
23 Chambre décide que le calendrier de l'audience ne sera pas modifié. Conformément
24 à l'ordonnance rendue le lundi 8 juillet 2019 par la Chambre, les parties et
25 participants doivent, dans la mesure du possible, répondre aux questions de la
26 Chambre lors de l'audience.

27 La demande du Procureur de déposer des observations écrites supplémentaires au
28 cours de l'audience est rejetée. À cet égard, la Chambre rappelle que les parties et

1 participants, en vertu de l'ordonnance modifiée portant calendrier de l'audience,
2 pourront apporter des réponses supplémentaires aux questions posées par la
3 Chambre à l'occasion de leurs observations écrites, pour lesquelles ils peuvent
4 solliciter une extension de pages, s'ils le souhaitent.

5 Avant de redonner, à présent, la parole au Procureur pour qu'il reprenne ses
6 observations orales sur le fond de l'affaire, je vous avertis de veiller au problème de
7 la confidentialité des documents référés.

8 Et je donne maintenant la parole au Procureur pour qu'on continue la présentation
9 « dans » un bon quart d'heure.

10 Merci beaucoup.

11 Monsieur Dutertre.

12 M. DUTERTRE : [12:53:20] Oui, merci, Monsieur le Président.

13 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, mon collègue Raymond Sandoval
14 va faire la prochaine présentation.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:53:37] Très bien.

16 Monsieur le Procureur, s'il vous plaît.

17 M. SANDOVAL (interprétation) : [12:53:38] Bonjour, Monsieur le Président,
18 Monsieur, Madame les juges.

19 Permettez-moi de me présenter. Je m'appelle Raymond Sandoval, je suis substitut
20 du Procureur au Bureau du Procureur.

21 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, j'ai l'intention de rester en
22 audience publique pour l'essentiel de ma présentation. Cependant, je vous
23 demanderai, à un moment donné, de passer à huis clos partiel lorsque nous
24 discuterons d'éléments de preuve et de pièces qui ne devraient pas être divulgués au
25 public.

26 Monsieur le Président, je suis conscient de... du temps limité dont nous disposons
27 pour ce volet d'audience, alors, je vais tenter de vous faire part de mon introduction
28 et vous demanderais de m'accorder des minutes supplémentaires pour achever

1 l'introduction.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:54:23] D'accord. Faites-le, s'il vous plaît.

3 M. SANDOVAL (interprétation) : [12:54:25] Merci, Monsieur le Président.

4 Je vous prie de m'excuser pour ce retard.

5 Monsieur le Président, j'ai l'intention de parler, cet après-midi, des charges contre
6 M. Al Hassan, notamment la torture et les mauvais traitements. Nous en discutons
7 de façon détaillée dans « la » sections 8.2 et 8.3 du document de notification des
8 charges.

9 Les actes violents constitutifs de torture et de mauvais traitements sont survenus
10 dans un contexte particulier lors de l'occupation de Tombouctou par des groupes
11 armés.

12 Comme ma collègue, Claudine Umurungi, et mon collègue, Muneesamy, en ont
13 discuté avant moi, les membres d'Ansar Dine et d'Al-Qaïda au Maghreb islamique
14 – AQMI –, deux groupes armés qui ont occupé et contrôlé Tombouctou entre
15 avril 2012 et janvier 2013... donc, ces membres ont mis en œuvre un plan commun
16 visant à établir leur pouvoir et asseoir leur contrôle sur Tombouctou, et afin
17 d'imposer leur propre vision idéologique et religieuse à la population civile par tous
18 les moyens.

19 Cette vision implique l'imposition de nouvelles règles exigeant, notamment, que les
20 femmes soient suffisamment couvertes, interdisant aux hommes et aux femmes
21 d'être en compagnie les uns des autres, à moins d'être mariés ou ayant des liens de
22 famille, interdisant l'alcool et le tabac, entre autres restrictions... nombreuses
23 restrictions imposées aux résidents de Tombouctou.

24 La mise en œuvre de ces nouvelles règles a mené, dans le cours normal des
25 événements, à... au recours à des moyens violents de répression, ce qui a donné lieu
26 à la commission de tortures et d'autres crimes... de mauvais traitement.

27 Et ces moyens violents de répression sont survenus dans trois situations
28 particulières.

1 Premièrement, les passages à tabac et les flagellations extrajudiciaires par la Police
2 islamique et d'autres organes, lorsque ceux-ci tombaient sur des violations des
3 nouvelles règles... des règles nouvellement imposées lors de leurs patrouilles dans la
4 ville.

5 Deuxièmement, les passages à tabac comme méthode acceptable de...
6 d'interrogatoire pour arracher des aveux et des informations.

7 Et troisièmement, les flagellations et, dans un cas, une amputation, comme
8 châtiments imposés par le Tribunal islamique irrégulièrement constitué.

9 L'affaire qui nous intéresse reflète le rôle majeur que ces moyens violents de
10 répression ont joué dans la mise en œuvre par les groupes armés du plan commun à
11 Tombouctou.

12 Nous avons retenu 15 chefs d'accusation relatifs à la torture et à des crimes y
13 afférents, notamment des mauvais traitements. Mes collègues Yayoi Yamaguchi... et
14 un autre collègue parleront donc de ces questions-là.

15 La présente affaire implique, donc, des attaques généralisées et systématiques sur la
16 population civile de Tombouctou, constitutives de crimes contre l'humanité et
17 l'existence de conflit non-armé... armé non-international dans le cadre duquel des
18 crimes ont été commis. Donc, nous avons retenu des crimes contre l'humanité de
19 torture et le crime de guerre de torture, ainsi que le crime de guerre de traitements
20 cruels, les actes inhumains, et le crime contre l'humanité d'actes... de la commission
21 d'actes inhumains, le crime de guerre d'atteinte à la dignité personnelle.

22 Sur les 15 incidents de l'espèce, qui concernent ces crimes, 12 concernent cinq crimes
23 afférents ; deux incidents concernent des crimes contre l'humanité sous forme
24 d'actes inhumains et de crimes de guerre, d'atteinte à la dignité personnelle ; et un
25 incident fait l'objet d'une charge pour être un crime de guerre sous forme d'atteinte à
26 la dignité personnelle.

27 Aux fins de ma présentation de cet après-midi, je vais mettre l'accent sur les
28 incidents les plus graves qui sont reflétés par les cinq crimes.

1 Avant d'aller plus avant, avant de discuter des questions factuelles relatives aux
2 charges, permettez-moi de passer en revue brièvement les éléments clés de ces
3 crimes. Cela permettra à tous ceux qui suivent cette procédure de garder à l'esprit le
4 cadre juridique applicable lorsque je parlerai d'incidents précis. Dans le même
5 temps, pour ne pas perdre de temps, je vais me focaliser sur les éléments clés,
6 s'agissant de chacun des crimes.

7 Premièrement, s'agissant de la torture — et je vais parler de torture d'une manière
8 générale comme étant un crime de guerre et un crime contre l'humanité — le
9 premier élément clé est le fait d'infliger de grandes souffrances physiques ou
10 mentales. Les incidents visés par les charges de l'espèce concernent principalement
11 des flagellations et des passages à tabac, et un cas d'amputation.

12 Deuxième élément clé, la... l'exigence relative à la détention ou au contrôle se
13 rapportant au crime contre l'humanité. Les victimes de ces actes et de ces incidents
14 étaient détenues ou contrôlées par les groupes armés, généralement la Police
15 islamique.

16 Troisièmement, l'exigence relative au but défendu du crime de guerre. Les incidents
17 pertinents visés par les charges impliquent également le fait d'infliger des douleurs
18 et des souffrances dans le but défendu de punir ou d'obtenir des informations ou
19 d'arracher des aveux.

20 Comme vous le savez, Messieurs et Madame le juge, la norme interdisant la torture
21 est la norme *jus cogens*, et les sanctions comme les flagellations et les amputations,
22 qui sont, en fait, une forme de torture, ne peuvent pas être considérées comme étant
23 des mesures légales, quelles que soient les circonstances.

24 Permettez-moi de faire référence au crime de guerre de traitement cruel qui a les
25 mêmes éléments que le crime de guerre de torture sans qu'il y ait l'exigence
26 supplémentaire du but défendu.

27 Je passe maintenant au crime contre l'humanité qui concerne le mauvais traitement.

28 D'abord, le crime contre l'humanité sous forme d'actes inhumains.

1 Les éléments clés de ce crime, c'est le fait d'infliger de grandes souffrances ou de
2 porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale au moyen d'actes
3 inhumains. De tels actes sont de nature similaire aux autres crimes contre
4 l'humanité.

5 Deuxièmement, le crime de guerre qui consiste en des atteintes à la dignité humaine,
6 le fait d'avoir soumis une ou plusieurs personnes à un traitement humiliant ou
7 dégradant, ou autrement porté atteinte à la dignité de ces personnes, ou alors, le
8 traitement humiliant ou dégradant, ou autre violation « était » d'une gravité telle
9 qu'on pourrait généralement les considérer comme étant des atteintes à la dignité de
10 la personne.

11 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je regarde l'heure qu'il est. Est-
12 ce que vous pouvez m'accorder cinq minutes supplémentaires pour aborder un
13 dernier point dans le cadre de mon introduction ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [13:03:00] Je vous accorde ces cinq minutes, oui.

15 M. SANDOVAL (interprétation) : [13:03:05] Merci, Monsieur le Président.

16 En gardant à l'esprit les éléments juridiques de torture et de crimes y afférents,
17 permettez-moi d'aborder, maintenant, les faits relatifs à l'espèce.

18 Je vais maintenant traiter du rôle d'Al Hassan dans la commission d'actes de torture
19 et d'autres mauvais traitements.

20 Comme mon collègue l'a fait avant moi — Muneesamy —, tout au long de
21 l'occupation de Tombouctou par les groupes armés, Al Hassan était le commissaire
22 de facto de la Police islamique.

23 La Police islamique était un des organes principaux établis par les groupes armés
24 afin de contrôler Tombouctou et appliquer leur vision idéologique et religieuse.

25 La Police islamique travaillait en étroite collaboration avec les autres organes des
26 groupes armés, notamment la Hesbah et le Tribunal islamique irrégulièrement
27 constitué.

28 Al Hassan, en tant que commissaire de facto de la Police islamique, a joué un rôle

central dans les trois situations abordées précédemment, où des moyens violents ont été utilisés afin de mettre en œuvre les nouvelles règles imposées par les groupes armés dans l'exécution de leur plan commun.

Ma collègue Luping vous parlera des modes de responsabilité en vertu desquels Al Hassan aurait commis des crimes. Permettez-moi de préciser qu'Al Hassan est accusé d'avoir commis des actes de torture et des mauvais traitements en tant qu'auteur direct au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome dans deux des 15 incidents faisant l'objet de charges. Al Hassan, lui-même, a fouetté trois hommes dans ces incidents.

Il est également accusé, en tant que coauteur direct ou, à titre subsidiaire, coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome dans 10 des 15 incidents pertinents.

Il est également accusé en vertu des autres modes de responsabilité, notamment le fait de solliciter et encourager la commission de crimes au sens de l'article 25-3-b, le fait d'avoir apporté son aide à la commission du crime, 25-3-c, et le fait d'avoir contribuer au sens de l'article 25-3-d-i et ii pour d'autres incidents.

Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, à ce stade, j'ai l'intention de discuter des incidents pertinents qui sous-tendent les charges et je pense que le moment est opportun pour faire la pause déjeuner.

M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [13:05:51] Merci beaucoup, Monsieur le Procureur.

Cette partie de la séance de présentation des observations orales du Procureur est arrivée maintenant à son terme. Nous allons faire une pause maintenant et nous reprendrons à 14 h 30.

M^{me} L'HUISSIER : [13:06:31] Veuillez vous lever.

(L'audience est suspendue à 13 h 06)

(L'audience est reprise en public à 14 h 31)

M^{me} L'HUISSIER : [14:31:25] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [14:31:46] Bonjour à nouveau.
3 Avant de redonner la parole au Procureur, je souhaiterais faire l'annonce suivante :
4 compte tenu du fait que des informations sensibles peuvent divulguer par le biais de
5 la retransmission audio-vidéo des présentations du Bureau du Procureur à
6 l'extérieur de la salle d'audience, la Chambre ordonne au Greffe de traiter le contenu
7 des présentations de manière confidentielle par défaut. Lorsque le Procureur estime
8 qu'un extrait de la présentation peut être publié, la Chambre demande au Procureur
9 de le notifier oralement. Le Greffe permettra alors sa transmission à l'extérieur de la
10 salle d'audience.

11 Et maintenant, je donne la parole à M. le Procureur pour qu'il puisse continuer la
12 présentation de ses observations orales.

13 Vous avez la parole, Monsieur le Procureur.

14 M. SANDOVAL (interprétation) : [14:32:45] Je vous remercie, Monsieur le Président,
15 et bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

16 Comme je l'ai indiqué dès le début de ma présentation, j'ai l'intention de présenter
17 l'essentiel de mes propos en audience publique, mais je vous demanderai de bien
18 vouloir passer à huis clos, lorsque nous parlerons de certains... de certaines
19 personnes et de certaines pièces qui ne devraient pas être... pas être publiées.

20 Avant la pause, Monsieur le Président, j'étais en train de discuter du contexte dans
21 lequel des actes de torture ont été utilisés... ont été commis, ainsi que des mauvais
22 traitements par le groupe armé... les groupes armés qui occupaient Tombouctou. J'ai
23 également discuté du rôle central qu'Al Hassan a joué dans la commission de la
24 torture et des mauvais traitements en sa qualité de commissaire de facto de la Police
25 islamique.

26 Je voudrais donc poursuivre mon... ma présentation et je voudrais vous montrer un
27 document qui illustre le rôle central que jouait Al Hassan. Et vous allez voir,
28 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, d'après le document qui sera

1 affiché à l'écran, les détails ont été floutés — et cela a été fait à dessein — pour
2 pouvoir continuer à huis clos... en audience publique. Il s'agit du document ERN...
3 donc, je... j'indiquerai les références ERN du document qui sera diffusé.

4 Vous allez voir, d'un côté de l'écran, il y a la version arabe du document contenant le
5 logo de... le rapport de la Police islamique en date du 19 juin 2012, et il s'agit du
6 document ERN MLI-OTP-0001-7546.

7 Je vais montrer, donc, la version anglaise floutée du document portant la référence
8 ERN MLI-OTP-0054-0014. Je voudrais mettre en exergue un paragraphe où
9 Al Hassan exhorte les membres du Tribunal islamique à être encore plus durs à
10 l'égard des personnes visées par le rapport parce qu'ils avaient pris beaucoup
11 d'argent à beaucoup de personnes — à cet égard, je fais référence au
12 paragraphe 308 du document de notification des charges.

13 Je continue pour parler de la répression violente dans la mise en œuvre du plan
14 commun des groupes armés.

15 Comme je l'ai indiqué à... au début de ma présentation, la première situation
16 concerne des passages à tabac extrajudiciaires ainsi que des flagellations
17 extrajudiciaires infligés par les... la Police islamique et d'autres organes lorsqu'elles
18 étaient en face de situations d'infractions par rapport aux nouvelles règles. Ils ont
19 également distribué des tracts et escorté des prédicateurs pour... qui proclamaient les
20 nouvelles règles dans la ville.

21 La Police islamique menait également des patrouilles dans la ville et entreprenait des
22 inspections dans la rue, dans les marchés, dans les magasins et même dans les
23 domiciles des gens pour s'assurer que les nouvelles règles étaient respectées.

24 Al Hassan décrivait ses patrouilles comme ayant pour but — et je cite : « corriger les
25 comportements répréhensibles. Donc, tout acte répréhensible défendu doit être
26 corrigé ; par exemple, la consommation d'alcool, le fait de fumer ou alors une femme
27 qui se pare et ainsi que d'autres actes de cette nature. » Fin de citation. Cette citation
28 est référencée MLI-OTP-0067-1896, page 1898, lignes 26 à 28.

1 Al Hassan a fait remarquer que la Police islamique avait le pouvoir discrétionnaire
2 de fouetter des gens pour des infractions religieuses mineures — voir MLI-OTP-
3 0051-1184, page 1205, lignes 686 à 705.

4 Nombre de ces patrouilles étaient menées conjointement avec les membres de la
5 Hesbah, et vous constaterez, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges que
6 les membres de la Hesbah n'étaient pas tous armés. Mais il est important de noter
7 que la Police islamique les escortait lors des patrouilles et qu'ils menaient des
8 patrouilles conjointes parce que la Police islamique était, quant à elle, armée de
9 kalachnikovs sur une base régulière.

10 Les flagellations ont été effectuées au moyen de différents types de fouets... de fouets
11 en cuir, de branches, de tuyaux — je fais référence à la pièce MLI-OTP-0062-1218,
12 pages 1227 à 1228 et lignes 292 à 308.

13 Abou Zeid, quant à lui, qui avait été nommé gouverneur de Tombouctou par Ansar
14 Dine et faisait partie du plan commun, donnait des instructions autorisant la Police
15 islamique à recourir à des châtiments extrajudiciaires pour enfreinte (*sic*) aux
16 nouvelles règles imposées par les groupes armés.

17 Le document intitulé « Instructions contraignantes d'Abou Zeid » a été publié en
18 août 2012 et envoyé à la Police islamique ainsi qu'aux membres de la Hesbah et des
19 bataillons de sécurité — voir le paragraphe 366 du document de notification des
20 charges.

21 Vous allez voir à l'écran, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, deux
22 documents : la version arabe originale se trouve à gauche et porte la référence MLI-
23 OTP-0001-7193, et la version anglaise est au regard de ce document, elle porte la
24 référence MLI-OTP-0034-0037.

25 Ces instructions autorisaient, notamment, la Police islamique à imposer des
26 sanctions discrétionnaires pour infraction, comme la vente ou la consommation de
27 tabac — et vous allez voir les paragraphes pertinents mis en relief à l'écran.

28 La Police islamique avait également toute latitude pour punir les femmes qui

1 n'étaient pas vêtues convenablement — vous allez voir à l'instant le paragraphe mis
2 en relief où il est fait référence aux femmes qui ne portaient pas de voile en public.

3 Al Hassan a admis que la Police islamique était guidée par ces instructions — je fais
4 référence au document MLI-OTP-0051-1184 page 1206, lignes 706 à 722.

5 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je vais à présent parler de trois
6 incidents qui illustrent la manière dont les flagellations ont été... étaient imposées et
7 exécutées en tant que châtiment extrajudiciaire pour violation des règles
8 nouvellement imposées par les groupes armés.

9 Nous allons rester en audience publique pour le premier incident.

10 Le premier incident concerne le P-0580, qui a été assujetti à un traitement... à un
11 mauvais traitement entre juin 2012 et janvier 2013 — je vais faire référence aux
12 paragraphes 563 à 569 du document de notification des charges.

13 Cet homme a été pris à vendre du tabac par la Hesbah. Al Hassan et d'autres
14 membres de la Police islamique ont arrêté cette personne et lui ont confisqué des
15 cartouches ainsi que des appareils électroniques dans sa boutique. Il a été fouetté
16 pour avoir vendu des cigarettes et pour l'obliger à révéler la source des cigarettes et
17 enfin pour le punir pour avoir dissuadé son jeune... son frère cadet ainsi que d'autres
18 jeunes à rejoindre... de rejoindre les islamistes. Il a été détenu pour une période de
19 six mois et l'essentiel de cette période a été passé à la BMS — la Banque malienne de
20 Solidarité — qui était, à différents moments, le QG de la Police islamique. Il a été
21 détenu pendant l'essentiel de cette période de six mois avec quelques périodes
22 intermédiaires où il a été libéré ou hospitalisé des suites de la flagellation. Et
23 pendant cette période de détention, il convient de noter que, pendant 15 jours, alors
24 qu'il était en détention, il a été privé de nourriture.

25 Al Hassan a donné à Mohamed Moussa, qui est le deuxième chef de la Hesbah et
26 autre membre du plan commun, les clés d'un coffre où il conservait un fouet et ce
27 fouet a été utilisé pour donner 100 coups de fouet au P-0580 devant la Banque
28 malienne de Solidarité. Et tout au long de cette période de six mois, le témoin... le P-

1 0580 a reçu 400 coups de fouet. De plus, il a été menacé de noyade. Les membres de
2 la Police islamique l'ont obligé à porter un sac pour « immobiliser », ses bras et ses
3 pieds ont été ligotés. Il a été obligé de se mettre debout dans une fontaine où l'eau lui
4 arrivait aux épaules. Il a également été menacé de... d'être tué à plusieurs reprises.

5 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, avant que je ne... n'aborde le
6 deuxième incident... ou les deux incidents, pouvons-nous passer à huis clos partiel ?
7 Je pense que cela devrait prendre huit minutes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [14:44:11] D'accord.

9 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 44)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : [14:44:18] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
12 Président.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/12-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/12-01/18

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28 (*Passage en audience publique à 14 h 53*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : [14:53:23] Nous sommes maintenant en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [14:53:28] Merci beaucoup, Madame la greffière
4 d'audience.

5 Continuez, s'il vous plaît, Monsieur Sandoval.

6 M. SANDOVAL (interprétation) : [14:53:30] Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Je passe donc à la deuxième situation où les moyens de répression violents ont été
8 utilisés dans la mise en œuvre des règles nouvellement imposées par les groupes
9 armés, à savoir les passages à tabac comme étant une méthode d'interrogatoire
10 acceptable pour arracher des aveux et obtenir des informations. Je fais référence au
11 paragraphe 582, au paragraphe 585 du document de notification des charges.

12 Dans le cadre de son travail, la Police islamique a arrêté et détenu des individus
13 qu'elle considérait comme violant les règles des groupes armés. La Police islamique
14 interrogeait généralement ces individus afin d'arracher des aveux, lesquels aveux
15 servaient de base pour rendre des jugements par le Tribunal islamique
16 nouvellement... irrégulièrement constitué qui les condamnait à être fouettés ou, dans
17 un cas, se faire couper la main. Ces interrogatoires étaient également menés afin
18 d'obtenir des informations de la part de ces individus.

19 Dans les cas où ces personnes en question ont été prises à fumer ou à consommer de
20 l'alcool, ces personnes ont été interrogées afin de déterminer la source de leur tabac
21 ou de leur alcool. Al Hassan a expliqué que, s'agissant des... des questions relatives à
22 l'argent ou à la propriété d'autres personnes, il était indispensable de déterminer la
23 vérité afin que ces biens soient retournés à leur propriétaire légitime. Je fais référence
24 à MLI-OTP-0060-1662, pages 1670 à 1671, lignes 275 à 283 et 296 à 297.

25 Al Hassan a expliqué que, si le suspect ne passait pas aux aveux après avoir reçu des
26 conseils, eh bien, il serait menacé. Je fais référence à MLI-OTP-0060-1662, page 1671,
27 lignes 303 à 312. Et si cela ne marchait pas, la Police islamique avait recours à la
28 torture. Je fais référence à MLI-OTP-0060-1662, page 1672, ligne 314.

1 Le Tribunal islamique irrégulièrement constitué autorisait la Police islamique à
2 utiliser la torture comme méthode d'interrogatoire. Cette autorisation pouvait être
3 obtenue verbalement au téléphone. Je fais référence à la pièce MLI-OTP-0060-1662,
4 page 1674, ligne 388 et lignes 395 à 404. Al Hassan a précisé que la police... que le
5 chef de la Police islamique ou l'émir lui-même lui a dit que la Police islamique avait
6 recours aux actes de torture suivants — et je vais citer en français : (*intervention en*
7 *français*) « Ils torturent en battant, tabassant la personne. En majorité, la torture, c'est
8 de frapper la personne. » (*Interprétation*) Fin de citation. C'est un extrait de la pièce
9 MLI-OTP-00... pardon, je me reprends : MLI-OTP-0060-1662, page 1672,
10 lignes 338 à 355.

11 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je vais vous présenter deux
12 pièces maintenant qui démontrent que la torture était utilisée lors des interrogatoires
13 afin d'arracher des aveux et des informations.

14 Comme pour... s'agissant du rapport de la Police islamique que j'ai démontré plus
15 tôt, les détails seront floutés afin que nous puissions rester en audience publique.

16 Le premier document que je souhaiterais montrer est un rapport de la Police
17 islamique en date du 16 juillet 2012. Vous allez voir que la version arabe se trouve à
18 gauche, elle porte la référence MLI-OTP-0001-7514, et la version anglaise se trouve
19 au regard, à droite, elle porte la référence MLI-OTP-0034-0169.

20 Je voudrais faire ressortir un paragraphe de ce rapport où il est fait état de la
21 manière dont le sujet de ce rapport a fait l'objet d'interrogatoires et de tortures, mais
22 en vain. Dans ce rapport, il y a la signature d'Al Hassan, et vous allez voir sa
23 signature en relief ou mise en exergue dans le document arabe original. Et Al Hassan
24 a confirmé avoir... être l'auteur de ce rapport. Je fais référence à la pièce
25 MLI-OTP-0060-1662, pages 1676 à 1680, lignes 478 à 595.

26 La deuxième pièce que je souhaiterais vous montrer tente à établir que la torture
27 était utilisée lors des interrogatoires et qu'elle découle d'une décision du Tribunal
28 islamique. Vous voyez à la gauche de l'écran la version arabe. Elle correspond à la

1 référence MLI-OTP-0055-0229. Et la version anglaise, au regard de ce document,
2 porte la référence MLI-OTP-0054-0331. Et il y a un paragraphe de cette décision où
3 il... où le tribunal décide que l'accusé qui fait l'objet de la décision doit être maintenu
4 en détention dans un lieu, tout en attendant la fin de l'enquête et tout en autorisant
5 la police à utiliser toutes les mesures... les moyens de pression possible dans la limite
6 de ce qui est tolérable... humainement tolérable. La référence à l'expression « par
7 tous les moyens de pression possible » constitue au moins un mauvais traitement. Je
8 fais référence au paragraphe 532 du document de notification des charges en ce qui a
9 trait à la décision du Tribunal islamique et au paragraphe 562 du document de
10 notification des charges s'agissant du rapport de la Police islamique auquel il a été
11 fait référence précédemment.

12 Monsieur le Président, j'ai omis de préciser que ces diapositives peuvent être
13 diffusées publiquement.

14 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, je vais maintenant parler de la
15 troisième situation impliquant l'utilisation de moyens violents de répression pour la
16 mise en œuvre des règles nouvellement imposées par les groupes armés dans
17 l'exécution du plan commun.

18 Les flagellations et l'amputation utilisées comme sanctions imposées par le Tribunal
19 islamique irrégulièrement constitué.

20 La Police islamique elle-même exécutait les sentences imposées par le tribunal ou
21 jouait un rôle essentiel dans leur exécution en coordination avec les autres organes
22 des groupes armés, notamment la Hesbah.

23 À titre d'exemple, la Police islamique procédait au transfèrement de la personne
24 condamnée du tribunal ou de la prison au lieu public où la peine doit être exécutée.

25 De concert avec les bataillons de sécurité et la Hesbah, la Police islamique veillait à
26 ce que la population soit convoquée pour être témoin de l'exécution de cette peine et
27 qu'elle garde ses distances pour ne pas s'ingérer dans la procédure.

28 S'agissant des 15 incidents relatifs aux crimes de torture et de mauvais traitements, il

1 y a 11 cas d'individus qui ont été fouettés et il y a un cas d'amputation. Mais pour les
2 besoins de cette présentation d'aujourd'hui, je voudrais mettre l'accent sur quatre cas
3 de flagellation par ordre chronologique et je terminerai avec le cas ayant trait à une
4 amputation.

5 D'abord, pour ce qui est du premier incident imposé en tant que sanction du
6 Tribunal islamique.

7 Je vais rester en audience publique pour parler de cet incident et mes diapositives
8 peuvent continuer d'être diffusées publiquement.

9 Le premier incident concerne un couple, le P-0557, donc l'homme, et la P-0565, la
10 femme. Ils ont été fouettés le ou autour du 20 juin 2012. Cet incident a fait l'objet
11 d'une discussion détaillée dans le document de notification des charges,
12 essentiellement aux paragraphes 536 à 564.

13 Cette flagellation a eu lieu à la place Sankoré, à Tombouctou, et le couple a été arrêté
14 parce qu'ils ont eu un enfant en dehors du mariage.

15 Le P-0557, c'est-à-dire l'homme, a été arrêté par Adama, qui est le premier chef de la
16 Police islamique, et par Demba Demba. Les deux — Adama comme
17 Demba Demba — faisaient partie de la Police islamique.

18 Le P-0557 a été emprisonné pendant trois jours dans une cellule sans fenêtre de
19 2 mètres carrés, sans ventilation, sans nourriture, et il avait accès à une quantité
20 limitée d'eau. Un pot a été placé dans sa cellule pour servir de toilette.

21 Il a été présenté devant Houka Houka au Tribunal islamique puis condamné à
22 100 coups de fouet. Houka Houka était le président de facto du Tribunal islamique et
23 membre du plan commun. Houka Houka a ordonné au P-0557 d'épouser P-0565, et
24 si l'un ou l'autre refusait, ils allaient être emprisonnés pendant 2 ans.

25 S'agissant du P-0565, c'est-à-dire la femme, elle a été détenue pendant trois jours
26 pendant... jusqu'à 12 heures par jour dans la prison de la Banque malienne de
27 solidarité, c'est-à-dire le QG de la Police islamique à l'époque, et elle pouvait rentrer
28 chez elle le soir.

1 Elle n'avait rien à manger ou boire pendant qu'elle était dans sa cellule, mais elle
2 était autorisée à apporter un peu d'eau avec elle. Sa cellule, comme celle du P-0557,
3 n'avait pas de fenêtre et, contrairement au P-0557, qui a, au moins, eu... bénéficié
4 d'un pot pour se soulager, la P-0565 a dû faire ses besoins directement sur le sol.

5 Je vais vous montrer un extrait d'un reportage portant sur ce couple, y compris un
6 extrait qui montre la flagellation. Et dans l'une des scènes, pendant que le
7 P-0565 était en train d'être fouetté, la femme, donc, elle était fouettée, on peut voir
8 Al Hassan, en arrière-plan, en train de parler sur son téléphone. Et je vais vous
9 montrer un arrêt sur image de cette scène dans quelques instants pour référence.

10 Cette vidéo porte la référence MLI-OTP-0009-1749.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:06:03] La vidéo doit être montrée en
12 public ?

13 M. SANDOVAL (interprétation) : [15:06:06] Oui, merci.

14 Et l'extrait commence au minutage 05: ... *(fin de l'intervention non interprétée)*

15 *(Diffusion d'une vidéo)*

16 Comme vous l'avez vu dans cette vidéo, Al Mahdi, auquel il est fait référence comme
17 étant Abou Tourab, a annoncé la peine et a commencé à exécuter la peine. Al Mahdi
18 était le premier chef de la Hesbah et membre du plan commun.

19 Al Hassan quant à lui, était présent, ainsi que d'autres membres du plan commun :
20 Houka Houka, Sanda Ould Boumama et Radwan.

21 Et comme cela a été indiqué précédemment, on peut voir Al Hassan en arrière-plan,
22 il parlait au téléphone portable alors que le 0557 était en train de se faire fouetter.

23 Ma collègue Sarah Coquillaud vous a parlé précédemment des relevés téléphoniques
24 qui ont permis d'établir qu'Al Hassan était dans les parages, à Tombouctou, à la
25 place Sankoré au moment de cette flagellation.

26 J'aimerais donc montrer cet arrêt sur image qui provient de la même vidéo que vous
27 venez de voir. Donc, MLI-OTP-0009-1749, à 00:05:32... 02 *(sic)*. Et vous verrez
28 qu'Al Hassan est visible à l'arrière-plan, il parle au téléphone. Al Hassan a reconnu

1 que c'était bien lui.

2 Je fais référence au document MLI-OTP-0051-0970, pages 973 à 974, lignes 208 à 212.

3 J'aimerais évoquer l'expérience de ce couple, plus spécifiquement s'agissant de la
4 douleur physique et des souffrances qu'ils ont endurées.

5 En ce qui concerne P-0557, il a déclaré qu'il avait subi des blessures sanguinolentes
6 sur le dos et sur l'arrière de ses cuisses. Le jour après la flagellation, il ne pouvait
7 plus se lever, il a craché du sang à deux reprises et il avait le côté gauche
8 complètement insensibilisé.

9 Pour P-0565, elle ne pouvait plus s'allonger sur le dos, elle avait des marques sur le
10 corps juste après la flagellation, y compris des marques rouges.

11 Donc, une douleur mentale aiguë, des souffrances. P-0557 a déclaré ressentir
12 beaucoup de honte après la flagellation, les gens le montraient du doigt pour ce qu'il
13 avait dit, les amis se sont... ont pris des distances par rapport à lui, il s'est senti
14 inférieur à ceux qui n'avaient pas été punis.

15 Pour P-0565 — et je cite en français : (*Intervention en français*) « En voyant tous les
16 gens qui étaient là-bas, le jour que j'ai reçu les coups de fouet, je me suis sentie toute
17 petite, en me disant que plus jamais, je n'aurais une parole devant toutes ces
18 personnes. » (*Interprétation*) Et cette citation est prise du document
19 MLI-OTP-0046-8881, page 8890, paragraphe 60.

20 Et le témoin 0565 a déclaré que les amis avaient cessé de lui parler — et je lis en
21 français : (*Intervention en français*) « Il y en a qui me disent qu'on n'a pas de parole et
22 qu'on s'est laissé attraper. » (*Interprétation*) Et la citation est tirée du même document
23 avec la même référence, même paragraphe, MLI-OTP-0046-8881, page 8890,
24 paragraphe 60.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (*Diffusion d'une vidéo*)

3 Monsieur le Président, avant que je ne passe au deuxième incident, je voudrais
4 passer à huis clos partiel. Et je resterai à huis clos partiel, en principe, pendant
5 environ 10 minutes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:13:27] Merci beaucoup, Monsieur le
7 Procureur.

8 Madame la greffière d'audience, veuillez bien nous faire passer à huis clos partiel, s'il
9 vous plaît.

10 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 13*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:13:35] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
12 Président.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/12-01/18

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/12-01/18

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/12-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/12-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 *(Passage en audience publique à 15 h 37)*
- 22 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:37:14] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
- 23 Président.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:37:18] Merci beaucoup.
- 25 Continuez, s'il vous plaît.
- 26 M. SANDOVAL (interprétation) : [15:37:22] Merci, Monsieur le Président.
- 27 Les diapositives peuvent être présentées au public.
- 28 J'aimerais maintenant continuer, Monsieur le Président. J'ai parlé des quatre cas de

1 flagellation imposée comme sanction par le Tribunal islamique irrégulièrement
2 constitué. Je voudrais vous parler, maintenant, de l'amputation de Dédéou Maiga, le
3 16 septembre 2012 ou aux environs de cette date, pour vol. Cette amputation est
4 évoquée dans le DDC (*phon.*) et surtout aux paragraphes 545 à 549. Cette amputation
5 a eu lieu à la place Azalai à Tombouctou. Maiga a été arrêté par Al Hassan et Adama
6 pour... le premier chef de la Police islamique et il a été arrêté pour avoir volé 20 sacs
7 de riz. Vous voyez le jugement du Tribunal islamique, à gauche, la version arabe,
8 MLI-OTP-0001-7474, et la traduction anglaise, sur la droite, avec la référence
9 MLI-OTP-0039-0894. Ce jugement est signé par Houka Houka, le président de facto
10 du tribunal et membre du plan commun.

11 Monsieur le Président, Iyad Ag Ghaly lui-même, chef d'Ansar Dine et membre du
12 plan commun estimait que l'amputation était une punition obligatoire pour le vol. Il
13 a dit — et je cite en français : « L'islam est un tout. Tu ne peux pas faire un islam
14 partiel. Par exemple : si tu surprends un voleur, tu dois lui couper la main. C'est écrit
15 dans le Coran. » Fin de citation. Référence : MLI-OTP-0040-0459.

16 Iyad Ag Ghaly écartait même les objections de Houka Houka à l'amputation. Et je
17 cite le document MLI-OTP-0025-0127, page 0152.

18 L'amputation a été exécutée par un membre des groupes armés.

19 Al Hassan lui-même a expliqué que l'exécution de... des sanctions, y compris
20 l'amputation, a conduit à une diminution significative des vols et d'autres délits.
21 MLI-OTP-0067-1896, pages 1898 à 1899, lignes 31 à 40.

22 Al Hassan considérait que ce jugement d'imputation... d'amputation — pardon —
23 était particulièrement important. MLI-OTP-0051-0658, page 0676, ligne 607 à 611.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 43)*
- 11 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:43:38] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
- 12 Président.
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 *(Passage en audience publique à 15 h 45)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:45:38] Nous sommes de retour en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:45:42] Merci beaucoup.
4 Continuez, s'il vous plaît.

5 M. SANDOVAL (interprétation) : [15:45:46] Merci, Monsieur le Président.
6 Je confirme que mes diapositives peuvent être montrées en public.
7 La peine, la souffrance physique, la douleur « est » évidente après cette amputation.
8 Outre la souffrance, la douleur mentale du témoin, il a une... il a souffert, continué
9 de souffrir après coup — je cite en français : (*intervention en français*) « Ma
10 compréhension, c'est que pour lui, parce qu'on avait amputé sa main, sa vie était
11 finie. » (*Interprétation*) Et je voudrais attirer votre attention sur ce document
12 MLI-OTP-0058-0196, page 0206, paragraphe 59.
13 Maiga, Monsieur le Président, était plombier et c'est sa main droite qui a été
14 amputée, par conséquent, il ne pouvait plus poursuivre dans son métier. Et, d'après
15 le témoin expert de l'Accusation, un expert médico-légal, P-0598 — il a déclaré :
16 (*intervention en français*) : « Au plan socio-professionnel, notamment pour une
17 personne qui exerce le métier manuel de la plomberie, une telle amputation ne lui
18 permet plus d'exercer ce métier et nécessite une reconversion professionnelle. »
19 (*Interprétation*) Fin de citation. Et cette citation est reprise du document
20 MLI-OTP-0060-9465, page 9468.

21 Monsieur le Président, je voudrais ajouter un extrait de... d'une vidéo, d'un
22 documentaire qui présente cette personne après coup, avant qu'il ne meure en
23 décembre 2017.
24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 Pour résumer, Monsieur le Président, les groupes armés ont systématiquement eu
26 recours à la torture, à des mauvais traitements sévères pour faire respecter des règles
27 nouvellement imposées et leur vision religieuse et idéologique à la population de
28 Tombouctou.

1 Al Hassan était de facto le commissaire de la Police islamique. Il a joué un rôle
2 central dans l'application de ces règles, déclenchant ainsi sa responsabilité pénale
3 personnelle pour le crime contre l'humanité et le crime de guerre de torture, le crime
4 de guerre de traitements cruels, le crime contre l'humanité d'actes inhumains et le
5 crime de guerre d'atteinte à la dignité de la personne, en tant qu'auteur direct et...
6 auteur direct et indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut, ainsi que d'autres modes
7 de responsabilité au sens des articles 25-3-b, c et d, i et ii du Statut.

8 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:52:35] Merci beaucoup, Monsieur le
10 Procureur.

11 Monsieur Dutertre, s'il vous plaît.

12 M. DUTERTRE : [15:52:38] Merci, Monsieur le Président.

13 Nous avions prévu de caler, juste après, une présentation qui faisait plus de
14 30 minutes, mais du coup, pour faire un usage maximum du temps qui reste, je vais,
15 si vous le voulez bien, proposer une courte présentation qui devait faire maximum
16 un quart d'heure, si l'on peut aller juste un peu au-delà de 16 heures, ça permettra de
17 faire un usage complet du reste de cette audience, en suite de quoi j'aurais une brève
18 soumission à faire en termes de temps.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:53:07] D'accord. Merci beaucoup,
20 Monsieur le Procureur. Ce prolongement est accordé à vous.

21 M. DUTERTRE : [15:53:14] Merci, Monsieur le Président.

22 Donc, c'est une présentation de ma collègue Paola Sacchi sur les destructions des
23 mausolées. Et je dois d'ores et déjà dire que nous avons coupé toute la partie
24 d'explications légales pour raccourcir les présentations et respecter le délai de
25 9 heures imposé par la Chambre, de sorte qu'on mettra quelques explications dans
26 nos observations écrites finales.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:53:52] Entendu.

28 Si vous êtes prête, Madame la Procureure, la parole est à vous.

1 M^{me} SACCHI (interprétation) : [15:54:08] Je vous remercie.
2 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.
3 Donc, ma présentation peut être diffusée au public, à moins que je n'indique le
4 contraire. Donc, je ne vais pas vous parler longtemps, j'en ai pour à peu près
5 12 minutes et je vais parler des attaques contre les monuments historiques et les
6 édifices dédiés à la religion.
7 Entre avril et décembre 2012, un grand nombre de monuments historiques et de
8 bâtiments dédiés à la religion ont été soit endommagés ou soit rasés à Tombouctou.
9 Ces attaques ont eu lieu en trois vagues de violence. La première entre avril et
10 mai 2012 ; la deuxième entre juin et juillet 2012 ; et la troisième entre novembre et
11 décembre 2012.
12 Toutes ces attaques faisaient parties d'un plan commun dont le but était de prendre
13 le contrôle de la ville de Tombouctou et d'imposer à la population les opinions
14 religieuses et idéologiques des attaquants.
15 En l'espèce, Al Hassan est accusé au titre de l'article 25-3-a et d du Statut de
16 Rome, de la destruction de neuf mausolées et de l'endommagement d'une mosquée,
17 qui auraient eu lieu entre le 30 juin et le 11 juillet 2012. Tous ces monuments, sauf un,
18 bénéficiaient du statut de monuments protégés par l'UNESCO.
19 Au cours de ma présentation, je vais d'abord vous parler des attaques ; ensuite, je
20 vous montrerai certains éléments de preuve portant sur la destruction de deux
21 mausolées qui ont eu lieu le 30 juin 2012 ; et enfin, je vous parlerai de l'implication
22 d'Al Hassan dans le plan commun, dont le résultat a été, entre autres, la destruction
23 des mausolées.
24 Je n'ai pas beaucoup de temps, donc je ne vais pas rentrer dans tous les détails des
25 éléments de preuve que l'on trouve dans le document contenant les charges. Le but
26 de ma présentation est uniquement de vous aider, et d'aider le public aussi, à
27 visualiser l'ampleur des destructions, les modalités d'exécution de ces destructions et
28 les auteurs de celles-ci.

1 Passons maintenant à la destruction... aux destructions.

2 Entre le 30 juin et le 11 juillet 2012, les attaquants se sont déplacés du nord vers le

3 sud de Tombouctou, en détruisant au passage les mausolées.

4 Le 30 juin 2012 — il s'agit du document 0024-2747 —, le groupe a attaqué, tout

5 d'abord, le cimetière de Sidi Mahamoud et y a détruit deux mausolées qui s'y

6 trouvaient, le Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit et le Cheick Mohamed

7 Mahmoud Al Arawani.

8 Ensuite, plus tard, la même journée, les assaillants sont passés au cimetière de Sidi El

9 Mokhtar et, là, ont détruit le mausolée dont le cimetière tirait son nom.

10 Au début de l'après-midi du 30 juin, le groupe a attaqué le cimetière Alpha Moya et

11 a détruit le mausolée d'Alpha Moya. Ensuite, le cimetière des Trois Saints a été

12 attaqué, les trois mausolées ont été détruits : d'abord, le Cheick Mahmoud El Micky ;

13 ensuite, le Cheick Abdoul Kassim Attouaty ; et, ensuite, le Cheick Sidi Ahmed Ben

14 Amar Arragadi.

15 Ensuite, aux environs du 2 juillet, l'attaque s'est... les attaques se sont poursuivies et

16 le groupe s'est attaqué à la porte de la mosquée Sidi Yahia.

17 Une dernière attaque a eu lieu le 11 juillet. Les mausolées Bahaber Babadié et

18 Ahamed Fulan, qui étaient juste à côté de la mosquée Djingareyber, ont été rasés.

19 Parlons maintenant des éléments de preuve concernant la destruction du premier

20 mausolée qui ont donc... qui a donc été attaqué à l'aube du 30 juin 2012, le Sidi

21 Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit.

22 Donc, voici à quoi ressemblait le mausolée au départ, avant l'attaque — il s'agit de la

23 pièce 0009-1517, et voici à quoi « elle » ressemblait après l'attaque.

24 La deuxième image... la deuxième photo n'est pas prise sous le même angle. Il s'agit

25 de la photo 0025-0006.

26 Maintenant, vous allez avoir deux extraits d'une vidéo publique qui nous venait de

27 France 2, 0001-6926. Donc, il s'agit de l'horodatage allant de 14:515 (*sic*) à 25:04 et de

28 53:21 à 01:03:03.

1 *(Diffusion d'une vidéo)*

2 Comme vous l'avez remarqué, les membres de la Police islamique qui portent la
3 veste bleue avec le logo de la police sont présents. On les voit en train de participer
4 activement à la destruction du mausolée.

5 Donc, il s'agit des... il s'agit des horodatages 19:06 et 54:02.

6 Et, maintenant, vous avez une autre vidéo, la 0001-6925 montre l'attaque contre le
7 mausolée Alpha Moya, quatrième à être détruit le 30 juin 2012. La destruction a eu
8 lieu au début de l'après-midi.

9 *(Diffusion d'une vidéo)*

10 Pour le compte rendu, il s'agit de l'horodatage 22 à... 22:044 à 36:052. Et vous avez
11 vu, bien sûr, les membres de la Police islamique qui sont en train de détruire le
12 mausolée.

13 Donc, les bâtiments sont... sur ces deux vidéos ont été localisés par notre expert P-
14 0193 et dans son rapport 0030-0629.

15 Pour des détails supplémentaires concernant les attaques sur les autres mausolées, je
16 vous fais... je vous réfère... je vous demande de vous référer à la... au chapitre
17 8.4.1 du document contenant les charges.

18 Maintenant, je vais parler du rôle d'Al Hassan et d'autres membres du... du plan
19 commun, en ce qui concerne la destruction des mausolées.

20 Tout d'abord, lorsqu'on parle de la contribution générale d'Al Hassan à la
21 destruction des mausolées, P-0150 a déclaré qu'Al Hassan avait béni la campagne de
22 destruction et était à 100 pour-cent en faveur de cette campagne. Il a ajouté aussi
23 que... qu'Al Hassan aille avec le groupe ou reste au QG, ça ne faisait aucune
24 différence, étant donné qu'il était toujours avec eux de toute façon — 0064-1231 à
25 1235, lignes 106 à 108 et 125 à 127.

26 P-0150 est assez vague quant à la présence d'Al Hassan lors des sites étant détruits.

27 Un autre témoin a vu Al Hassan dans un des véhicules qui allait dans le mausolée
28 Alpha Moya juste avant qu'il soit détruit. Et ce témoin a dit à 0025-0127,

1 paragraphe 50, qu'Adama, le premier émir de la Police islamique, était au volant
2 d'un autre véhicule. Vous vous rappellerez sans doute que le mausolée Alpha Moya
3 est celui de la deuxième vidéo que je vous ai montrée, où l'on voit la Police
4 islamique en train de détruire ce bâtiment. Les éléments de preuve montrent que
5 les... que alors que leurs subordonnés sont en train de déduire le mausolée Alpha
6 Moya, leur chef de facto, Al Hassan et, Adama, le premier émir de la Police
7 islamique, étaient présents sur le site de destruction.

8 Lors des interviews avec les enquêteurs du Bureau du Procureur — 0060-1327 à
9 1338, lignes 354 à 364 —, Al Hassan lui-même a reconnu que la Police Islamique
10 avait participé à la destruction des mausolées. Il a d'ailleurs dit que cette destruction
11 avait demandé l'aide de tous. Et comme il l'a dit en français : *(intervention en français)*
12 « C'est un travail qui nécessite un effort. » *(Interprétation)* Fin de citation.

13 En effet, la destruction de ces mausolées a nécessité de grands efforts, des efforts qui
14 ont été faits en commun, et vous le montrez... vous le voyez bien sur les éléments de
15 preuve qu'on nous a montrés.

16 Pour des détails plus précis concernant le plan commun, veuillez vous référer à la
17 section 8.4.3 du DCC.

18 Et, maintenant, si vous me le permettez, je vais passer rapidement à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [16:04:33] Madame la greffière d'audience,
20 veuillez bien nous faire passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 04)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : [16:04:48] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
23 Président.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)

16 *(Passage en audience publique à 16 h 06)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : [16:06:48] Nous sommes de retour en audience publique,
18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [16:07:01] Continuez, s'il vous plaît.

20 M^{me} SACCHI (interprétation) : [16:07:04] Je vous remercie.

21 Donc, ici, *dans l'extrait de cette vidéo de France 2 qu'on a vu récemment*, à la
22 minute 00 :21 :15, on voit Abou Al Baraa, donc, qui est en train de participer à la
23 destruction du mausolée Sidi Mahmoud. Il s'agit d'Abou Al Baraa, membre du plan
24 commun et prêtre d'AQMI ou prédicateur d'AQMI.

25 Et dans une autre vidéo, on voit Abou Baccar qui, lui aussi, prend part aux
26 destructions. Et il s'agit du document OTP-0001-6926, horodatage 19:11.

27 Donc, ma collègue Sarah Coquillaud, vous a montré que, dans les jours qui ont
28 précédé les attaques sur les premiers mausolées et au cours des attaques sur les

1 autres mausolées, et après, Al Hassan avait toujours été en contact avec les autres
2 membres du plan commun dont Al Mahdi, *de Hesbah, Houka Houka et Sanda
3 Ould Boumama, de la Commission des médias*, et Houka Houka, du tribunal
4 islamique. Donc, vous voyez, vous le savez, vous l'avez entendu de la bouche de
5 M^{me} Coquillaud, la fréquence des ces appels entre eux. Donc, vous voyez, ils
6 montrent très bien que ces membres du plan commun ont agi en... de concert. Ils ont
7 planifié à l'avance, ils ont coordonné et ils ont supervisé, ils ont pris une part active
8 dans la destruction des mausolées. Al Hassan était au courant de l'existence de ce
9 plan commun dont le but était de détruire les mausolées. Il faisait partie de ce plan
10 commun et il y a contribué de façon essentielle.

11 J'en ai terminé, Mesdames (*phon.*), Messieurs les juges.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [16:09:09] Merci beaucoup, Madame la
13 Procureur.

14 Monsieur Dutertre, s'il vous plaît.

15 M. DUTERTRE : [16:09:15] Je vous remercie, Monsieur brièvement... euh, Monsieur
16 le Président.

17 Très brièvement, dans la présentation précédente, sur la dernière image montrée, la
18 flèche pointe sur, en fait, deux personnes. Il y a une grande personne qui est Abou
19 Baccar Al Chinguetti et, derrière, un peu caché, Abou Al Baraa.

20 J'ai deux soumissions à faire, qui seront très courtes.

21 La première : j'ai envoyé à l'ensemble des parties la présentation de M^{me} Coquillaud
22 sur les données téléphoniques qui a été faite ce matin. Et je souhaite donc un numéro
23 HNE pour cette présentation pour qu'elle soit officiellement dans... dans le dossier
24 de l'affaire.

25 Ma deuxième observation est la suivante : le Bureau du Procureur s'est vu allouer
26 neuf heures, et c'est bien normal, il y a, dans toute la vie des salles d'audience, des
27 interruptions, des débats, des délibérés qui ne sont pas directement liés aux
28 présentations et qui ont un peu mangé — si vous me permettez cette expression

1 familière — sur les neuf heures de temps du Bureau du Procureur. Notre intention
2 n'est pas du tout de perturber le calendrier de... qui a été établi. Et nous souhaitons
3 que la Défense puisse commencer comme elle le... comme c'est prévu le jeudi matin.
4 Et, donc, je propose deux remèdes dans les mains de la Chambre pour pouvoir
5 bénéficier de la totalité de ces... de ces neuf heures. Ça supposera, au préalable, que
6 le Greffe fasse un calcul exact du temps que le Bureau du Procureur a passé à... à ses
7 présentations.

8 Les deux remèdes que je propose sont les suivants : on peut essayer de prolonger
9 chaque session, demain, de 5 à 10 minutes pour permettre au Bureau du Procureur
10 d'avoir ses neuf heures effectives de présentation. C'est un... une première
11 possibilité.

12 La seconde possibilité, après en avoir discuté avec les représentants légaux des
13 victimes, il semble qu'ils ne... qu'ils ne vont pas utiliser la... la totalité de la session
14 de l'après-midi demain, de sorte qu'il y aurait possiblement une petite plage pour le
15 Bureau du Procureur à ce moment-là.

16 Au total, on ne compte pas dépasser nos neuf heures, mais pouvoir en bénéficier
17 pleinement et sans perturber le calendrier, tel qu'il est fixé, et permettant à la
18 Défense de commencer jeudi tel qu'elle a pu s'y préparer.

19 Donc, nous sommes, sur ces deux aspects, dans les mains de la Chambre, mais nous
20 requérons cette flexibilité pour pouvoir utilement finir nos présentations.

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [16:12:00] Merci beaucoup, Monsieur Dutertre.

23 Je consulte mes collègues.

24 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

25 Bon, Monsieur le Procureur, donc, après avoir consulté mes collègues, donc, la
26 Chambre accepte votre proposition dite de flexibilité. Donc, on va faire... enfin, le
27 Greffe contrôlera le temps écoulé. Mais donc, disons 15 minutes de plus et le total
28 donc 30 minutes ; donc, ça peut être accordé sans problème.

- 1 Et donc, le Greffe va calculer le déroulement de ces minutes. D'accord ?
- 2 Bon, je vous remercie, Monsieur le Procureur.
- 3 Je remercie à tout le monde.
- 4 La séance est arrivée maintenant à son terme. Nous allons suspendre maintenant
- 5 pour recommencer demain à 9 h 30.
- 6 Et donc, avant que l'audience ne soit levée, je dois remercier d'une manière
- 7 particulière le travail des interprètes et des sténographes que j'ai oublié de remercier
- 8 hier. Et, donc, je remercie aussi bien la compréhension du Greffe pour cet emploi du
- 9 temps avec lequel il a contribué à cette séance.
- 10 Merci pour tout le monde.
- 11 L'audience est levée.
- 12 M^{me} L'HUISSIER : [16:14:13] Veuillez vous lever.
- 13 (*L'audience est levée à 16 h 14*)